

République du Sénégal
Un peuple – Un But – Une Foi

UNIVERSITE
CHEIKH ANTA DIOP
DAKAR

INSTITUT NATIONAL
SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT

**Monographie pour l'obtention du Certificat à l'Aptitude aux
fonctions d'Inspecteur de l'Education Populaire et du Sport**

THEME :

**L'ELABORATION DES ACTES
ADMINISTRATIFS UNILATERAUX DANS
L'ADMINISTRATION CENTRALE EN
MAURITANIE**



Présenté par Monsieur
Mahamadou DIAWARA

Dirigé par
Mr. Ismaïla Madior FALL

7eme Promotion

Année Universitaire 1997-1998

DEDICACE

Je dédie ce travail à feu ma sœur Khiré que la terre lui soit légère. A mon père et à ma Mère pour l'Amour et l'Education qu'ils m'ont donné, ainsi qu'à mes sœurs et frères.

A Monsieur Sarr Demba Hamady le Sage.

Enfin à ma charmante et bien-aimée épouse pour tout son courage et sa lucidité ; épouse dont le courage a permis au père que je suis de s'éloigner de ses enfants au moments où ma présence était souhaitée.

A mes enfants Thiémokho, Baha, Khadouje, Khiré pour qu'ils trouvent le courage d'affronter la vie.

REMERCIEMENT

Je tiens ici à exprimer ma profonde gratitude à mon ami et frère le commissaire Capitaine KEITA Boubacar pour tout le soutien qu'il m'a apporté pendant ces deux années, mais aussi, pour ses encouragements constants et son appui sans faille.

A travers lui ma chérie Mah CISSE pour toute la complicité, mes petits enfants Maman et Mémé, mais aussi le groupe.

Que le Docteur Mouhamed Ould Saleck retrouve ici toute ma reconnaissance.

Mes remerciements vont à M. FALL Youssouf Conseiller Technique pour son appui discret mais efficace.

Comme le dit le proverbe chinois « Mieux vaut apprendre à quelqu'un à pêcher que de lui offrir chaque jour du poisson » ainsi a fait le corps professoral de l'INSEPS qu'il en soit remercié.

Je dis merci au personnel administratif de l'INSEPS pour leur disponibilité à travers M. le Directeur Gérard DIAME

Si ce travail fastidieux a pu être réalisé c'est surtout grâce à la disponibilité, aux qualités pédagogiques et au sérieux de Monsieur Ismaïla Madio FALL. En effet il nous a assisté tout au long de ce travail n'hésitant pas à nous recevoir même la nuit.

Enfin je remercie tout le personnel de l'ONFP à travers Mme Mariétou (Lissa) THIAM, personnel qui a contribué à la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1e PARTIE : IDENTIFICATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF	8
Chapitre 1 : Définition	8
Section 1 : Acte administratif et acte législatif	
Section 2 : Acte administratif mesure d'ordre intérieur	8
Prg 1 : Circulaire interprétative	9
Prg 2 : Circulaire réglementaire	10
Chapitre 2 : Actes réglementaires et actes individuels	10
Section 1 : Acte réglementaire	10
Section 2 : Acte individuel	11
Chapitre 3 : Classification des actes administratifs par degré de puissance	11
Section 1 : Décret	12
Section 2 : Arrêté	13
Section 3 : Décision	13
2e PARTIE : LES PRINCIPES DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL	14
Chapitre 1 : Les principes de compétences	14
Section 1 : Compétence matérielle	14
Section 2 : Compétence territoriale	17
Section 3 : Compétence temporelle	17

Chapitre 2 : Les délégation de compétence	18
Section 1 : La délégation de signature	18
Section 2 : La délégation de pouvoir	19
Chapitre 3 : Les remplacements intérim et suppléance	20
Section 1 : la procédure	22
Section 2 : initiative	22
Section 3 : information	23
Section 4 : Consultation	24
Section 5 : Contradiction.	25
3^e PARTIE : LES ASPECTS FORMELS DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL	26
Chapitre 1 : La présentation	26
Section 1 : La signature – le Contreseing	29
Section 2 : La dimension et le contenu de l'article	30
Chapitre 2 : La Syntaxe	32
Section 1 : Le vocabulaire	33
Section 2 : la ponctuation	34
ANNEXE	36
Bibliographie	57

INTRODUCTION

L'objet de cette recherche sur l'élaboration des actes administratifs unilatéraux résulte du besoin ressenti lors de la formation que nous avons eue au sein de l'INSEPS

En effet, il est rare de pouvoir trouver dans la bibliothèque des ouvrages de droit administratif traitant de la question, ni d'une monographie relative au sujet évoqué, mais aussi du goût né du cours de droit administratif.

Trop d'actes administratifs sont inapplicables ou ont leur effet juridiques paralysés par la mauvaise qualité de rédaction.

Lorsque l'usager du droit qu'il soit juriste, magistrat ou justiciable parvient à trouver le texte qui l'intéresse. Il a souvent bien des difficultés à en saisir la substance. La terminologie n'est pas la seule responsable. Les difficultés tiennent, souvent, au problème global de rédaction : structure, style, volume, organisation des idées, cohérence, longueur des articles, des phrases. L'acte administratif doit pouvoir être compris facilement. Aussi doit-il être cohérent clair, simple et précis.

Avant de procéder à sa rédaction, l'autorité administrative doit s'assurer que la mesure qui va être édictée est compatible avec le droit existant et notamment veiller à ce qu'elle ne soit pas contraire à une norme supérieure.

Le respect de la légalité passe par une parfaite connaissance du droit applicable qui est bien évidemment subordonnée à une application régulière et complète des actes administratifs.

Le gouvernement est dénommé pouvoir exécutif parce que son action consiste dans l'exécution des lois d'une part, d'autre part parce qu'il a le monopole de l'élaboration des actes administratifs unilatéraux.

Mais qu'est ce qu'un acte administratif unilatéral ?

L'acte administratif unilatéral est le moyen par lequel l'administration fixe de nouvelles règles juridiques ou modifie celles existantes, créant ainsi des droits ou imposant des obligations sans consentement des personnes concernées. Les personnes ayant un intérêt à agir peuvent évidemment contester la légalité de l'acte administratif unilatéral, en formant en recours pour excès de pouvoir, dans un délais de deux mois après publication et en apportant la preuve de la non conformité de la décision au droit.

D'après la constitution Mauritanienne le Président de la République est le chef de l'Etat il exerce le pouvoir exécutif et dispose du pouvoir réglementaire, il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Puisque le pouvoir exécutif ne procède en aucune de ses parties du pouvoir législatif (contrairement à ce qui se passe dans un régime parlementaire), les ministres ne forment donc pas une entité politique, gouvernementale, détenant des pouvoirs distincts de ceux du Président. Au contraire, ils n'exercent de pouvoirs que par délégation du Président de la République.

Dans une régime présidentiel ou assimilé, le Président de la République dispose de pouvoirs considérables. Nous nous contenterons d'énumérer les principales attributions constitutionnelles.

1. Le président de la République est d'abord le premier personnage de l'état, le symbole de l'unité nationale et garant de l'intégrité territoriale.

A ce titre :

Il est le gardien de la constitution. Il incarne l'état. Il assure par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics.

Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire (**article 24**)

- Le Président de la République est le chef suprême des armées, il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale (**article 34**)

- l'Etat de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République (**article 71**).

2. Le Président de la République exerce l'essentiel des pouvoirs diplomatiques.

- le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès de puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui (**article 35**)

Le Président signe et ratifie les traités (**article 36**)

3. Le président de la République peut exercer les « pleins pouvoirs » de manière temporaire en période d'urgence.

Cette faculté est prévue par l'article 39 qui stipule : « lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la nation par message.

Le parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

On peut dire que les diverses attributions que nous venons d'énumérer sont exercées par le président de la République en tant qu'autorité suprême de l'Etat. Mais il dispose également d'autres pouvoirs plus directement gouvernementaux qui trouvent leur source dans l'article 30 de la constitution qui dit que le président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la nation, ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

C'est ainsi que :

4. - Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif, il préside le conseil des Ministres (**article 25**).

Au sens strict, cela signifie qu'il veille à la bonne exécution des lois et décrets, ce qui est confirmé par l'article 32 qui stipule « le Président de la République promulgue les lois dans un délais fixés à l'article 70 de la présente constitution.

Toutefois, il est bien évident que l'article 25 doit être interprété de manière beaucoup plus large : la fonction exécutive doit être comprise comme une fonction d'impulsion, d'animation et de direction générale de l'état, les attributions du Président de la République étant admis qu'il n'exerce pas, par opposition, le pouvoir législatif c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des règles de droit générales et impersonnelles appelées des lois.

5 - Le président de la République dispose du pouvoir réglementaire il peut en déléguer une partie au Premier Ministre.

Ainsi il existe, d'après la constitution un domaine propre à la loi et un domaine propre au règlement.

6 - Enfin le Président de la République dispose de certains pouvoirs juridictionnels :

- D'après l'article 37 le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

- Il préside le conseil supérieur de la magistrature.

En clôturant cet examen des principales attributions du Président de la République, il faut préciser que celui-ci dispose de certains autres pouvoirs que nous avons passé sous silence.

L'intérêt de la recherche est que même s'il est vrai que l'Inspecteur de l'Education Populaire et du sport est un cadre supérieur chargé de par sa mission au « réajustement social » il n'en demeure pas moins que son statut peut l'amener soit à élaborer un acte administratif de par sa fonction soit à en proposer à l'autorité chargée de prendre celui-ci.

Il faudrait pour éviter des erreurs regrettables, maîtriser les techniques d'élaboration des actes administratifs que son service est appelé à prendre d'une part, d'autre part être en mesure de détecter, de comprendre un texte dont l'application peut gêner son action.

Donc la présente étude s'apparentera beaucoup plus de l'initiation à la rédaction des actes administratifs unilatéraux.

Les développements théoriques sont volontairement sommaires afin de privilégier les aspects pratiques de l'élaboration des actes administratifs. La finalité est plus opératoire que doctrinale.

Nous traitons plus les questions de légalité externe parce qu'elles touchent à la compétence, à l'élaboration même des actes administratifs.

Les aspects formels feront l'objet d'une étude minutieuse car la qualité formelle d'un texte conditionne les dispositions juridiques qu'il édicte.

Dans la première partie nous traiterons l'identification de l'acte administratif, dans une deuxième partie les principes de l'acte administratif unilatéral et dans une troisième et dernière partie les aspects formels de l'acte administratif unilatéral.

Enfin en annexe il y aura la constitution du 20 juillet 1991. L'ordonnance n°87 289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes, le décret n°157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres, le décret n°80.166 du 18 Juillet 1980 fixant les attributions des gouverneurs de régions, des préfets et des chefs d'arrondissements en tant que représentant de l'état et un arrêté.

1ERE PARTIE : IDENTIFICATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF *

Chapitre I : Définition

L'acte administratif est un acte juridique adopté unilatéralement par une autorité administrative, portant sur l'ordonnance juridique et affectant les droits ou les obligations des tiers sans leur consentement.

Section 1. Acte Administratif et Acte Législatif

La différence entre acte administratif et acte législatif est essentiellement organique.

Un acte adopté par un organe législatif ne peut être administratif et un acte adopté par un organe administratif ne peut être législatif. Exceptionnellement il peut arriver que des organes exécutifs adoptent des actes législatifs (exemple décisions prises en vertu de l'article 39 de la constitution du 20 Juillet 1991 qui intervenaient dans le domaine de la loi).

Le législateur peut également entériner des actes pris par l'exécutif. IL peut le faire en ratifiant ceux qu'il avait confié au gouvernement le soin de prendre. (exemple ordonnances de l'article 60 de la constitution de 1991). Par sa ratification il fait de ces actes de véritables lois. Le législateur peut également valider des actes administratifs qui étaient initialement entachés d'illégalité. Mais cette validation n'a pas toujours le même effet. Elle est soit prise pour apurer l'illégalité qui le viciait mais en ne lui retirant pas sa nature administrative. La validation n'est pas pratiquée en Mauritanie.

Section 2. Acte Administratif : Mesure d'ordre Intérieur

L'administration adopte un grand nombre de mesures unilatérales qui n'accède pas au niveau de l'acte administratif parce qu'elles ne font pas grief. Un acte qui ne peut provoquer aucun effet juridique n'accède pas au niveau de l'acte administratif. Tel est le cas des mesures d'ordre intérieur.

** Par acte administratif on entend ici l'acte administratif on entend ici l'acte administratif unilatéral. Le contrat administratif n'en demeure pas moins un acte administratif.*

Les mesures d'ordre intérieur ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant la cour suprême. Parfois elle ne comporte pas de manifestation de volonté (exemple un organigramme d'un Ministère), dans d'autres cas la mesure considérée comporte une décision mais n'affecte pas l'ordonnement juridique (exemple : la suppression d'une permission pour un militaire). Elle se situe à un niveau infrajuridique. Sont des mesures d'ordre intérieur : Les mesures d'aménagement interne du service, l'organisation du service, l'affectation des agents à certaines fonctions, les mesures disciplinaires intérieur au service concernant les militaires, les élèves, les prisonniers ou même les agents publics. Mais dès qu'une mesure affecte les droits et obligations des intéressés et met en cause leur statut elle n'est plus considérée comme d'ordre intérieur car elle fait grief. C'est un acte administratif unilatéral.

Les circulaires, instructions de service et directives sont les documents par lesquels l'administration formule, le plus souvent à l'intention de ses agents, mais éventuellement aussi à celle des administrés, des observations au sujet d'une situation donnée. Elles peuvent avoir une présentation très variable. Le plus souvent elles apparaissent sous une forme discursive mais il peut arriver qu'elles comportent un dispositif divisé en articles. Il peut s'agir de documents traduisant le rapport d'autorité qui existe entre leur auteur et leurs destinataires.

Mais les circulaires peuvent parfois être directement à l'intention des administrés en dehors de tout rapport hiérarchique ou de tutelle. C'est pourquoi on distingue les circulaires interprétatives et les circulaires réglementaires.

Paragraphe I - Les circulaires interprétatives

Les circulaires interprétatives n'ajoutent rien à l'état du droit en vigueur, elles ne font pas grief. Il en est ainsi des circulaires qui se bornent à rappeler les dispositions applicables, sans même y ajouter un commentaire ou en donner une interprétation mais en exposant seulement leur existence et leur contenu.

En cas de texte obscur ou incertain la circulaire interprétative dégage le sens et la portée des dispositions juridiques. Les éclaircissements donnés permettent d'infléchir l'application et donc de restreindre ou d'étendre le portée du texte. Il en va de même des circulaires qui dégagent les conséquences qui doivent être tirées et les solutions applicables, celle qui comportent des recommandations sur la mise en oeuvre d'une législation et des instructions du service.

Paragraphe 2 : Circulaire réglementaire

Lorsque la circulaire ne se limite pas à l'état du droit antérieur mais y ajoute des dispositions qui, par elles mêmes modifient l'ordonnancement juridique en créant des droits et obligations à l'égard des tiers, elle constitue un acte administratif réglementaire. Ainsi peuvent être rangées dans cette catégorie les circulaires qui en commentant un texte pour en assurer l'application ajoute des dispositions supplémentaires à celles qu'il contenait, les circulaires qui prescrivent à des autorités administratives des dispositions à prendre contenant des droits et des obligations pour les administrés et les circulaires qui édictent directement une norme nouvelle.

Chapitre II. Actes réglementaires et actes individuels

L'acte administratif unilatéral peut être de portée réglementaire ou de portée individuelle.

Section 1. Acte réglementaire

Il est celui qui fixe les mesures de portée générale impersonnelles et permanentes qui s'appliquent à tous. Le caractère général et impersonnel de la norme édictée par un acte est le critère qui permet de reconnaître les dispositions réglementaires contenues dans une convention ou une circulaire. Toute prescription qui vise, non pas un cas particulier ou une personne déterminée, mais une situation d'ensemble et anonyme, pour aménager les droits et obligations auxquels elle est soumise, est, à raison de son caractère général et impersonnel, réglementaire. Généralement l'acte réglementaire couvre une situation de longue durée, voire ne comporte pas de terme à son application. Mais il peut être réglementaire alors qu'il limite son autorité dans le temps, voire qu'il ne couvre qu'une situation momentanée ou instantanée (exemple : un arrêté de police prescrivant des mesures de maintien de l'ordre pendant les quelques heures où doit se dérouler un événement).

A l'inverse un acte peut être permanent sans être réglementaire (ex nomination d'un fonctionnaire).

Le règlement édicté par une autorité nationale comporte, certes une plus grande généralité d'application que celui qui est pris par une autorité locale puisqu'il s'applique à l'ensemble du territoire Mauritanien mais il n'est pas moins vrai que l'arrêté réglementaire du Wali a, lui aussi, dans la région, une portée générale, et il pose une règle abstraite et concerne un nombre indéterminé de personnes. On peut même considérer le pouvoir réglementaire des Ministres comme spécial, relatif uniquement aux affaires de leur Ministère alors que le pouvoir réglementaire du Wali apparaît plus général et il conserve l'ensemble des affaires gouvernementales.

Section 2 : Acte Individuel

Il est destiné à produire ses effets au profit ou à l'encontre d'une personne déterminée (exemple : Nomination d'un inspecteur de la jeunesse et des sports) ou de plusieurs personnes individualisées. Une différenciation doit être faite entre les actes pluralistes et les actes individuels (exemple la délibération d'un jury d'examen déclarant les candidats admis ou ajournés) car il n'y a pas de solidarité dans la situation entre les personnes qui font l'objet de la mesure. L'acte collectif détermine des situations individuelles solidaires les unes des autres chacune d'elles entraînant des effets sur autrui. (exemple : le Tableau d'avancement établi à l'intérieur d'un corps).

Chapitre III. Classification des Actes Administratifs par Degré de Puissance

Les actes administratifs unilatéraux réglementaires ou individuels font l'objet d'une classification organique et formelle. Cette classification s'attache à l'auteur de l'acte d'une part, d'autre part elle permet de déterminer la hiérarchie des actes entre eux ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés. L'acte d'une autorité peut toutefois être soumis à ceux qu'elle a précédemment adoptés en la matière. D'une manière générale une autorité supérieure a un pouvoir de prendre des actes s'imposant à des autorités situées à un niveau moins élevé de la hiérarchie administrative. La force juridique des actes administratifs dépend du rang de leur auteur dans la hiérarchie administrative.

Aux termes de l'articles 25 de la constitution du 20 juillet 1991, le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le conseil des Ministres. Il dispose donc d'un pouvoir réglementaire général, du pouvoir de nomination et du pouvoir hiérarchique général.

Section 1 : Les Décrets

Le Président de la République chef de l'Etat a seul compétence pour prendre des décrets qui sont soit réglementaires soit individuels.

Les décrets sont pris après examen en conseil des Ministres lorsqu'il s'agit des décrets réglementaires et des décrets concernant des matières énumérées par l'article 9 du décret n°157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

Article 9 - Font également l'objet d'un examen en conseil des Ministres

- la création, l'organisation et la suppression des services et des établissements publics, sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domoniales ;
- l'altération des propriétés immobilières de l'état
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de : ambassadeurs et envoyés extraordinaires ; gouverneurs ; adjoints aux gouverneurs ; préfets ; chefs d'arrondissement ; secrétaires généraux ; conseillers, inspecteurs ; directeurs ; chefs de services, de division des ministères ; président et membres des conseils d'administration représentant l'état ; directeurs et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique et statutairement prévue.

Les décrets pris sans consultations du conseil des Ministres sont appelés décrets simples. Ils sont parfois de nature réglementaire mais souvent à portée individuelle (ex nomination d'un ministre).

Les décrets pris en conseil des Ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution. Ce contreseing est une formalité substantielle prévue par l'article 10 du décret n°157-84.

Section 2 : Les Arrêtés

Le président de la République chef de l'état prend des arrêtés à portée individuelle pour la nomination des membres de son cabinet (attaché) à l'exception du directeur.

Les Ministres sont placés à la tête de services spécialisés dont ils assurent la direction et la gestion. Ils exercent leurs compétences par délégation du chef de l'exécutif. Ils disposent d'un pouvoir réglementaire d'ordre interne pour les matières dont ils sont expressement habilités. Lorsqu'une question intéresse plusieurs départements ministériels l'arrêté et signé par plusieurs ministres et prend le nom d'arrêté interministériel.

Dans leur circonscription administrative, les walis des wilaya et les hakems sont habilités en tant que représentant de l'état à prendre des arrêtés dans les limites de leur compétence. Les maires des communes exercent leurs compétences par voie d'arrêtés sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

Section 3 : Les Décisions

D'une manière générale le terme « décision » est réservé aux mesures d'ordre intérieur des ministres et des autorités déconcentrées. Toutefois certaines ne sont pas d'ordre intérieur. Normalement elle est employée pour prendre des mesures d'exécution, organisation des services, mesures individuelles ou collectives concernant le personnel administratif, nominations, affectations, mutations, mise en stage, les sanctions du 1^{er} degré.

Si elle fait grief, c'est-à-dire apporte une modification à l'ordonnement juridique elle sera un acte administratif et devra faire l'objet de publication. Comme le décret et l'arrêté la décision dans ce cas doit respecter certaines formalités.

DEUXIEME PARTIE : LES PRINCIPES DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

L'acte administratif est adopté par une autorité administrative à la suite d'une procédure plus ou moins complexe et se présente dans des conditions variées.

Chapitre I. Les principes de compétences

Une autorité administrative ne peut adopter un acte administratif que dans le cadre des pouvoirs dont elle est investie. On définit généralement la compétence comme l'aptitude d'une autorité administrative à prendre un ou plusieurs actes juridiques au nom de la personne publique. Cette compétence compte trois éléments : matériel, territorial et temporel.

Section 1. La compétence matérielle

Elle détermine le domaine dans lequel une autorité administrative peut intervenir. Une autorité administrative ne peut intervenir que sur une manière administrative rentrant dans ses attributions.

- certaines matières, compte tenu de leur importance, sont réservées au législateur, elles relèvent de la compétence législative.

En Mauritanie la constitution du 20 Juillet 1991 en son article 57 définit le domaine de la loi, et l'article 59 stipule « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de formes législatives intervenus en ces matières peuvent être modifié par décret, si le conseil constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent ».

La première question qu'une autorité administrative doit se poser pour adopter un acte est donc de savoir si celui-ci ne fait pas partie du domaine réservé à la loi. Elle se pose évidemment en premier lieu pour le chef de l'exécutif.

Une autorité administrative ne peut intervenir que sur la matière qui lui a été attribuée. Entre les autorités administratives il existe une répartition des attributions relevant de l'activité administrative. Chacune d'elles ne peut agir que dans le domaine qui lui a été attribuée. La méconnaissance de ses limites peut être si manifeste que l'acte est considéré comme nul et non avenu, c'est-à-dire inexistant.

Les matières administratives sont tout d'abord réparties entre les différentes personnes publiques : Etat - Communes - Etablissements publics.

Les institutions décentralisées ne peuvent s'immiscer dans les affaires relevant de l'état. Les organes de collectivités territoriales régissent les affaires de ces collectivités.

Au sein d'une personne publique, les compétences sont réparties entre différents organes. Chacun a son domaine propre. Au sein de l'Etat certaines mesures ne peuvent être prises que par décret pris en conseil des Ministres, d'autres par décret simples selon leur objet. Chaque Ministre est compétent pour les affaires qui relèvent de son département. D'autres décisions peuvent être prises par les autorités déconcentrées : Wali, Haken, le supérieur hiérarchique a la possibilité de réformer la décision qu'elles ont prises. Au sein d'une collectivité décentralisée c'est l'organe exécutif ou à l'organe délibérant qu'il revient, selon les questions de statuer. Ainsi en matière de police, c'est au Maire dans le cadre de ses compétences qu'il appartient d'adopter des dispositions destinées à assurer l'ordre public.

Exemple :

Décret n°157 84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres

Article 1 : Les Ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

Article 2 : Les Ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés Ministériels dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

Article 3 : Les Ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnance ou de décret ayant trait aux services placés sous leur autorité.... »

- ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes, modifiée par l'ordonnance 90-025 du 29-10-1990 et la loi 93-31 du 18-7-1993.

Article 28 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il vote le budget communal, examine et approuve les comptes administratifs et de gestion ;
- il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 68 et suivants ;
- il fixe chaque année en concertation avec l'autorité administrative locale les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de la commune et de l'Etat ;
- il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune ;
- il décide de la création et de l'organisation des services publics municipaux et de leur gestion soit par régie directe, soit par concession ;
- il crée les emplois municipaux ;
- il règle par ses délibérations les affaires fiscales qui relèvent de sa compétence en conformité avec le code général des impôts ;
- il décide des attributions que la commune apporte aux actions relevant de la compétence de l'état et exercées sur son territoire ;
- il adopte le cahier de charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'état à la commune dans les conditions fixés par les textes en vigueur ;
- il autorise le Maire à procéder à toute transaction, vente, acquisition au nom de la commune pour un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et des Finances ;
- il autorise le Maire à accepter le dons et legs.

Article 46 : Le Maire est l'exécutif de la commune. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

Il administre la commune sous le contrôle du Conseil Municipal

Section 2 : La compétence territoriale

Elle détermine l'espace dans les limites duquel une autorité administrative peut exercer ses attributions. Même si les difficultés à ce sujet ne sont pas fréquentes, il n'en reste pas moins que, dans tous les cas, les autorités administratives ont une compétence territorialement délimitée, ce qui n'exclut pas, le cas échéant qu'elles puissent prendre des mesures en dehors de leur ressort territorial. Une compétence peut n'être donnée que dans les limites d'une circonscription territoriale et locale. Ce problème peut être assimilé à celui de savoir si l'auteur d'une décision doit se trouver dans un lieu déterminé pour prendre valablement un acte. La réglementation l'exige parfois, l'autorité ne pouvant prendre une décision que si elle se trouve physiquement dans le ressort de sa circonscription. Exceptionnellement, pour des raisons diverses, une autorité peut prendre une décision en dehors de son ressort territoriale : ainsi le chef de l'Etat peut-il valablement signer un décret en dehors du territoire national. (c.s 29 janvier 1975, SEGA SECK FALL, arrêt rendu à propos d'un décret signé par le chef de l'Etat Sénégalais lors d'un séjour à Rome).

Section 3 : La compétence temporelle

Limité par les matières et le lien, un agent n'est investi d'une compétence que pour une période donnée, qui débute lors de son investiture et s'achève lors de sa destitution ou de sa mutation à un autre emploi.

Toutes les autorités administratives sont désignées (nommées ou élues) pour une certaine durée. Leurs fonctions ont nécessairement un point de départ dans le temps : même si un terme n'est défini à l'avance, il arrive toujours un moment où elles prennent fin.

L'auteur d'un acte doit donc examiner s'il se trouve dans la période où il est habilité à le prendre.

La compétence temporelle ne part pas exclusivement de la nomination ou de l'élection de l'autorité administrative. Indépendamment même des retards liés à la publicité de la nomination, ou à la proclamation des résultats, la désignation des personnes en cause peut ne prendre effet qu'à partir d'une certaine date, avant l'arrivée de laquelle elles ne sont pas investies. Bien plus, même si cette date est arrivée, l'installation des intéressés, peut être nécessaire pour que leur investiture soit réalisée. Tant que ces conditions ne sont pas remplies ce sont les personnes précédemment en place qui sont compétentes (par exemple entre le 10 Mai 1981 ; date de l'élection de Monsieur Mitterrand, et le 21 Mai 1981 date de son installation, c'est encore à Monsieur Giscard D'Estaing et à son gouvernement qu'il appartient de prendre des décrets, ce qu'ils ont effectivement fait).

La compétence temporelle s'exerce jusqu'au terme pour lequel une autorité administrative a été désignée, faute de terme initialement prévu, jusqu'à la date à partir de laquelle ses fonctions ont été résiliées. Toute décision prise en dehors du cadre temporel ainsi délimité sera illégale pour incompétence.

Pour éviter néanmoins la solution de continuité, résultant du délai parfois nécessaire qui sépare la destitution d'une autorité de la nomination de son successeur ou de l'absence temporaire d'un agent, des dispositions particulières sont admises. Il s'agit de la notion d'expéditions des affaires courantes ou de la notion d'intérim.

Chapitre II. Les Délégations de Compétence

La délégation de compétence est le procédé par lequel une autorité administrative (le délégant) confie à une autorité généralement subordonnée (le délégataire) le soin d'exercer à sa place une partie de ses attributions.

Mais ce changement n'est pas d'égale importance il faut distinguer la délégation de signature de la délégation de pouvoir.

Section 1 La Délégation de Signature

La délégation de signature s'analyse en un simple transfert de la tâche matérielle de la signature. En effet, par cette délégation le délégant ne se dessaisit pas de ses compétences ; il a toujours le pouvoir d'intervenir, d'évoquer une question faisant partie des affaires déléguées.

La décision signée par le délégataire est toujours considérée juridiquement comme émanant du délégant : ce n'est donc pas un véritable transfert de compétences.

En réalité c'est une commodité pratique inévitable qui permet à une autorité, titulaire de compétences trop vastes de se décharger sur ses collaborateurs directs d'une partie de sa tâche. Ainsi est-elle effectuée *intuitu personae* comportant le nom du délégant et du délégataire et non seulement leurs qualités, et devient-elle caduque si l'une de ces deux personnes vient à changer de poste.

Section 2 : La Délégation de Pouvoir

La délégation de pouvoir proprement dite est fort différente : il s'agit d'un véritable transfert de compétence ; en effet le délégant se désaisit des matières déléguées sur lesquelles il ne peut intervenir aussi longtemps que subsiste la délégation ; de même, la décision cette fois est considérée comme émanant juridiquement du délégataire. De plus, cette délégation impersonnelle et permanente, est effectuée *es qualité*, d'autorité à autorité désignée sous leur titre et non par leurs personnes ; elle n'est pas affectée par le changement d'un titulaires ; elle ne cesse que par son abrogation expresse.

Toutefois, pour être valide, les délégations de compétence (de signature et de pouvoir) doivent remplir certaines conditions. La délégation s'analyse en une modification des règles de compétence apportée par le titulaire de la compétence ; or ce dernier n'est pas maître de sa compétence ; il est simplement habilité à prendre des décisions par un texte supérieur. Ainsi, des conditions sont-elles prises, communes aux deux types de délégations.

La première est la plus importante condition de validité d'une délégation réside dans l'existence d'une autorisation de déléguer accordée par l'autorité supérieure au délégant.

Cette autorisation doit résulter d'un texte de même rang que celui qui attribue la compétence au délégant.

Les délégations doivent être publiées, ce qui n'est que l'application du droit commun relatif à l'entrée en vigueur des actes administratifs.

Les délégations doivent être partielles car la délégation ne signifie pas abandon. Cette condition s'impose elle-même sans texte conformément aux principes généraux de droit. Elle se dédouble elle-même en deux éléments. D'une part, il est des questions qu'une autorité administrative ne peut jamais déléguer. (par exemple les Ministres ne peuvent déléguer leur compétence pour contre signer un décret). Ces questions sont en principe déterminées par les textes. D'autre part, même sur les questions pouvant faire l'objet d'une délégation, celle-ci doit être précise : ces contours doivent être déterminés avec suffisamment de rigueur pour qu'on sache exactement sur quoi elle porte.

La délégation doit émaner du titulaire de la compétence. A cet égard le délégataire ne peut lui-même procéder à une subdélégation. Encore faut-il nuancer cette règle par plusieurs distinctions : tout d'abord la subdélégation peut-être expressément prévue par un texte : elle est alors légale. En second lieu, le délégataire peut, en définissant avec suffisamment de précision les règles applicables, renvoyer à une autorité le soin de prendre les mesures complémentaires d'application. Enfin, si le titulaire d'une délégation de signature ne peut évidemment procéder à une délégation de pouvoir, le titulaire d'une délégation de pouvoir peut procéder à une délégation de signature ; dans la deuxième hypothèse en effet, il n'y a pas de remise en cause de la délégation de pouvoir primitivement accordée.

Chapitre III. Les remplacements : Intérim et Suppléance

L'intérim et la suppléance, correspondent aux cas où des textes prévoient que l'autorité empêchée d'assurer ses prérogatives est provisoirement remplacée par une autre. L'extension de compétence suppléante ou intérimaire résulte non plus d'un mandat volontaire mais d'une investiture légale dans des conditions déterminées par les textes.

Exemple : le premier adjoint peut être appelé à remplacer le maire dans la plénitude de ses attributions.

Exemple : l'adjoint le plus ancien en fonction assure l'intérim du gouverneur. Bien que présentant des éléments communs la suppléance et l'intérim peuvent être distingués. Notons qu'en Mauritanie les deux termes sont employés comme synonymes.



La suppléance permet le remplacement d'une autorité par une autre lorsque la première est absente ou empêchée. Elle est donc l'hypothèse où le titulaire d'un poste est toujours en fonction mais ne peut accomplir tout ou une partie de cette fonction. Dans l'intérim il n'y a plus de titulaire. Dans l'attente de la désignation de celui-ci, une autre personne est chargée de la fonction. Il arrive souvent que le terme « intérim » soit utilisé pour couvrir l'hypothèse du remplacement provisoire par une personne du titulaire d'une fonction qui détient toujours celle-ci mais ne peut momentanément l'exercer.

Exemple : l'intérim des Ministres

La désignation d'un suppléant est normalement permanente en ce qu'elle lui permet, sans condition de durée, de remplacer le titulaire chaque fois que celui-ci est indisponible. En revanche, la désignation d'un intérimaire est de courte durée, mais pendant cette période, il remplace entièrement le titulaire de la fonction.

La suppléance permet de manière permanente à une personne de remplacer cas par cas le titulaire d'une compétence alors que l'intérim permet en une circonstance momentanée à une personne de remplacer entièrement le titulaire d'une compétence. Suppléance et intérim peuvent eux-même se combiner avec une délégation de compétence.

Les effets de la suppléance et de l'intérim sont de permettre au remplaçant d'exercer la compétence du titulaire. La décision qui attribue à un organe les fonctions de suppléants ou d'intérimaire peut éventuellement préciser l'étendue de ces fonctions et la limiter à un objet déterminé. Généralement l'intérimaire et le suppléant ne prennent que des mesures d'administration courantes. Mais il peut arriver qu'ils doivent signer des actes administratifs unilatéraux pour le compte de l'autorité qu'il remplace.

Exemple : Le Ministre de l'Éducation Nationale Le Ministre de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Section I. La Procédure

La procédure comprend l'ensemble des formalités à accomplir préalablement à l'adoption de l'acte. Il faut d'abord se référer aux dispositions figurant dans les textes législatifs et réglementaires. De nombreuses dispositions législatives déterminent les formalités à accomplir. On en trouve soit dans des ordonnances relatives à certaines institutions (communes par exemple) soit dans d'autres relatives à certains objets (association par exemple). Elles sont relayées par des dispositions réglementaires.

La procédure peut être également déterminée par des principes qui s'appliquent même sans texte. Ainsi le parallélisme des procédures qui permet de déterminer la procédure à suivre pour abroger ou modifier un acte lorsque les textes ne l'ont pas réglée. On peut citer parmi les principes généraux de la procédure administrative le principe du droit de la défense en matière disciplinaire notamment la règle du quorum.

Dans certains cas l'acte administratif peut être adopté sans aucune formalité préalable dans d'autres au contraire, il faut accomplir une procédure très diversifiée et très complexe.

Section 2 : L'initiative

Le plus souvent, l'initiative d'un acte revient à son auteur, mais il arrive qu'un acte ne puisse être pris qu'à la demande d'un administré ou sur la proposition d'un organe.

Dans la plupart des cas l'acte administratif n'est pas conditionné par la demande de l'intéressé, au contraire s'il est de nature à leur imposer des obligations ils sont hostiles à son adoption. Il existe néanmoins des circonstances dans lesquelles seule une demande dûment présentée peut permettre à l'autorité administrative d'agir. Il en est aussi en particulier de toutes les décisions comportant autorisation (exemple, permis de conduire, congé administratif etc...).

Une mesure peut résulter tacitement de l'expiration d'un certain délai. Ce délai ne peut courir que si une demande a été effectivement présentée.

Il arrive qu'un acte soit pris sur proposition. Dans ce cas une personne soumet à une autre un projet d'acte afin qu'elle l'adopte. Il peut y avoir des propositions de fait qui ne lient en aucune manière l'auteur de la décision lequel peut aussi bien statuer sans proposition ou s'écarter de celle qui lui a été faite.

1- Exemple : le conseiller technique fait une proposition d'acte au Ministre.

2 - Exemple : la nomination d'un gouverneur de région par le Président de la république sur proposition du Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 1e du décret n° 80 166 du 18 Juillet 1980.

La décision finale est illégale si elle n'est pas précédée d'une proposition. La proposition de droit commande le contenu. L'auteur de l'acte est lié par elle. Il peut ne pas prendre la décision proposée mais s'il prend une décision, elle ne peut être autre que celle qui lui a été proposée.

Il peut exister une gradation de situation . Les propositions peuvent porter sur plusieurs solutions. l'auteur de l'acte conserve une liberté de choix parmi celles qui lui sont offertes. Les propositions peuvent également déterminer le maximum de la décision susceptible d'être prise (en matière de sanction) mais elles laissent à l'autorité qui décide la possibilité de prendre une mesure moins sévère. Ce n'est que si la proposition ne comporte qu'une seule solution que l'autorité compétente perd toute liberté, sinon celle de ne prendre aucune mesure. Si la proposition est négative (rejet) l'autorité qui statue n'a même plus cette liberté, elle est tenue de rejeter.

Section 3 : L'information.

Si une information sur l'acte adopté est assurée par la publicité, une information doit également dans plusieurs hypothèses être organisée sur l'acte que l'administration envisage de prendre. Il s'agit soit d'informer les administrés soit l'administration des éléments de la décision future.

Exemple :

- **les concours dans la Fonction Publique**
- **les mises en demeure lorsqu'elles sont le premier temps**
- **d'une procédure devant déboucher sur un acte**
- **les plans d'occupation des sols.**

Exemple : Les enquêtes publiques destinées à permettre à l'administration de décider en pleine connaissance de cause. Une enquête n'est obligatoire que si un texte le prévoit expressement. Rien n'interdit d'entreprendre une enquête facultative, à condition que l'auteur de l'acte ne lie pas sa propre décision à ses résultats.

Section 4 : La consultation.

La consultation des différents organismes peut s'intégrer à une procédure d'enquête. Elle en est le plus souvent distincte. La procédure consultative est fréquemment observée, soit obligatoirement soit facultativement par l'administration.

Dans certains cas, on peut constater qu'elle pèse exagérément sur l'action administrative. Elle est destinée à rassembler des avis qui éclaircissent l'administration sur sa décision, en lui permettant de connaître le point de vue des organismes compétents ou intéressés à la matière. Les raisons de la consultation de ces organismes sont diverses. Garantie des administrés (conseil de discipline de la fonction publique) souci de qualité de la décision (conseils composés d'experts) préoccupation de l'effectivité de l'application par la consultation des intéressés.

Toutefois, la consultation d'un organisme n'est obligatoire que si elle est prévue par un texte. S'il en est ainsi, l'obligation doit être strictement respectée : l'acte adopté sans que la consultation imposée ait été réalisée, est irrégulier.

L'organisme consulté doit être régulièrement constitué, qu'il soit facultatif ou obligatoire. A cet égard, les textes déterminant sa composition prévoit plusieurs catégories de membres.

L'avis émis par les organismes consultatifs ne lie pas l'autorité administrative, qui reste libre de sa décision, sous la réserve que celle-ci ne soit pas totalement différente de la proposition qui a été soumise à la consultation. Ceci vaut, que la consultation soit facultative ou obligatoire. Mais il en va autrement lorsque l'avis conforme est exigé : cette fois, l'avis émis lie l'autorité administrative.

Jurisprudence : - Cour Suprême 19 Mai 1971, arrêt Brahim Ould Mouhamed Vall contre Ministère de la Défense Nationale : « Considérant qu'il est reproché à la procédure préalable à la décision attaquée, une irrégularité dans la composition du conseil d'enquête dont l'avis, s'il ne lie pas l'autorité maître de la sanction, doit être nécessairement demandé et émis ». C. S Ali Ould Mouchamed contre Ministre des réformes administratives 21 Juin 1978 et Ahmed Ould Aida contre Ministre de l'intérieur 15 Mars 1978, dans ces deux affaires la cour suprême a estimé que le licenciement d'un auxiliaire de l'administration, sans qu'il ait été mis en demeure de s'expliquer, ainsi la suspension pendant quatre (4) mois d'un officier de la garde sans que le conseil de discipline composé d'officiers ait été valablement consulté étaient entachés d'excès de pouvoirs.

Section 5 : Contradiction.

Certaines décisions ne peuvent être prises sans que les personnes qui en font l'objet aient été mises à même de faire valoir préalablement leurs observations. Il s'agit là d'un cas d'application du principe des droits de la défense qui s'applique à la procédure administrative comme à la procédure juridictionnelle. La procédure contradictoire est observée dans les cas où une mesure doit être prise en considération de la personne qu'elle vise. Il en va ainsi tout d'abord pour les sanctions destinées à réprimer un manquement à l'obligation.

Exemple : article 55 du statut général des fonctionnaires.

« ... La décision qui doit être motivée ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir ses explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés ».

Il est de même pour des décisions qui sont fondées sur le comportement des intéressés, les décisions de retrait d'une autorisation, l'interdiction d'exercer une profession, des décisions fondées sur une appréciation de l'activité et lorsque ces décisions portent une atteinte grave à cette activité.

En dehors de ces hypothèses la procédure contradictoire ne s'impose pas. Les décisions de police c'est à dire celles qui sont destinées à assurer l'ordre public et, en particulier la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sont soustraites à la procédure contradictoire.

Lorsqu'elle s'impose la procédure contradictoire compte deux exigences. La première est celle de l'inspiration de l'administré à l'égard duquel l'administration à l'intention de prendre une mesure. Il faut aviser l'administré personnellement, la notification doit être effective, il faut indiquer à l'intéressé quel type de mesure est envisagé à son endroit. Il faut donner à l'intéressé les griefs formulés contre lui, lorsque du moins il les réclame. Cette information doit être complète.

Lorsqu'il s'agit de sanction contre un agent public elle doit aller jusqu'à la communication du dossier qui doit être consulté sur place.

La deuxième exigence porte sur la possibilité offerte à ce dernier de présenter utilement ses observations, elle implique qu'un délai suffisant lui soit laissé. Il ne suffit pas que des observations soient formulées, il faut encore qu'elles aient été portées à la connaissance de l'autorité qui décide ce qui impose que les observations soient jointes au dossier.

3^e PARTIE : LES ASPECTS FORMELS DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

Chapitre I. La Présentation

Le décret, l'arrêté et la décision comporte obligatoirement certaines mentions :

- **l'appellation** officielle de l'état sur une seule ligne et en majuscule suivie de la devise nationale placée en dessous

Cette mention doit être placée en haut de la première page de l'acte administratif et centrée au milieu de la ligne à égale distance des deux bord latéraux et à trois interligne du bord supérieur de la feuille, donc au dessus de toutes les autres mentions.

- **Le timbre** qui est la mention d'identification de l'administration émettrice de l'acte administratif. Il doit indiquer avec précision l'origine de l'acte sans toutefois faire état de l'autorité signataire. Le timbre figure en haut et à gauche de la page.
- **le titre** qui renseigne de manière très générale sur le contenu de l'acte et sert à l'identifier. Il est mentionné en haut et à droite mais pas à la même hauteur que le timbre. Outre la forme de l'acte (décret – arrêté – Décision) il comprend une numérotation.

La numérotation- Pour les décrets elle est différente de celle de l'arrêté ou de la décision.

La numérotation des décrets est composée de deux nombres. Lorsque le décret est pris en conseil des Ministres, le premier nombre représente les deux derniers chiffres de l'année de signature du décret et le second indique le numéro d'ordre chronologique du décret dans l'année considérée. Ce second comporte obligatoirement trois chiffres.

Pour les décrets simples la numérotation est faite inversement. La numérotation des décrets est donnée par un service de la Direction Générale de la législation qui doit veiller à ne pas donner deux fois le même numéro sinon un bis distinguera les actes ayant reçu le même numéro.

Les arrêtés et les décisions comportent uniquement le numéro chronologique suivi du signe du ministère qui a procédé à son élaboration.

La date doit figurer dans le titre de l'acte administratif juste après la numérotation même si l'on doit aussi la porter au dessus de la signature à la fin du dispositif. Elle permet de mieux l'identifier et de le classer sans difficulté.

L'objet de l'acte administratif doit être présenté brièvement mais d'une manière suffisamment précise. Le titre doit donc être simple, court, employer les termes du texte, être le plus neutre possible. Le titre identifie, il ne qualifie pas.

La formule décisive est constituée de la désignation de l'autorité signataire, des visas et considérants et du verbe correspondant à la qualification de l'acte.

Sous le titre de l'acte administratif et en milieu de page doit être désignée l'autorité signataire de l'acte. L'autorité doit être désignée sous son titre complet.

Un arrêté interministériel portera mention des différents Ministres qui le prennent d'un commun accord et qui le signent ensemble.

Les visas : Ils indiquent les textes dont l'acte fait application et éventuellement les éléments de procédure qui ont précédé son adoption. (Ils donnent une *information* précieuse sur le fondement de l'acte et sur les formalités qui ont précédé son adoption). Ils doivent être distinguée des visas donnés par la Direction de la législation et le contrôle financier qui attestent la régularité de l'acte et l'existence des crédits nécessaires à une dépense publique prévue par l'acte. Ces derniers visas figurent sous le timbre et constituent des visas de contrôle et non de référence.

Bien que les visas ne constituent pas une formalité substantielle ils doivent être mentionnés avec précision. Une erreur ou une omission dans les visas n'a pas de conséquence sur la légalité de l'acte mais peut entraîner un refus de visas de la part de la Direction de la législation. Dans ce cas l'acte administratif ne peut être signé.

Les visas se rapportent à ce qui peut être vu donc en principe à des textes. Les textes visés ne doivent concernés que les textes de référence qui ont été pris en considération par les rédacteurs. Il ne faut donc pas encombrer les visas par des textes inutiles qui ne concernent pas directement l'acte administratif.

Un effort doit être fait pour ne retenir que les textes relatifs à la compétence, à l'organisation administrative aux attributions à la répartition des pouvoirs.

Les textes visés sont cités par ordre d'importance décroissant : constitution – ordonnance – décret – arrêté – décision. A importance égale ils sont classés par ordre chronologique, du plus ancien au plus récent en raison de la hiérarchie des actes législatifs et réglementaires, on ne peut viser dans un texte un acte de niveau inférieur, mais seulement des actes de niveau supérieur ou de même niveau.

Enfin la formule décisive se termine par le verbe correspondant à la qualification de l'acte (décide – Arrête – Décrète). Ce terme est placé au milieu de la ligne.

La formule décisive est suivie du dispositif, découpé en articles numérotés, chacun portant sur un point différent des mesures prises. Les articles sont parfois regroupés dans des ensembles homogènes (sous sections – section – chapitre – titre). Une structure apparente permet de mieux saisir la portée des dispositions édictées par acte lorsque celui-ci est particulièrement long. Bien évidemment la numérotation est continue du premier au dernier article. Les sections, chapitres, livres comportent un sous titre. Il rend la forme d'un énoncé lapidaire.

C'est en qualificatif générique qui doit être choisi parmi les mots utilisés dans les articles qu'il qualifie.

On peut également indiquer la mention « **Fait à** » la date de l'acte est celle du jour où son auteur l'adopte et, plus particulièrement, le signe. L'acte ne peut être antidaté ou postdaté. La mention du lieu ou de la date d'un acte ne constitue pas une condition de la légalité de celui-ci, mais elle est extrêmement utile car la légalité de l'acte s'apprécie en fonction des règles en vigueur au jour de son adoption. Elle permet ainsi par exemple de déterminer si l'auteur de l'acte était toujours en fonction lorsqu'il l'a adopté.

Les décisions, arrêtés et décrets sont ensuite suivie de l'attache des autorités signataires, de la signature et des prénoms et noms.

Pour les décrets on ne mentionne que le prénom et nom du Président.

Section 1 : La signature – le contreseing

La signature d'un acte n'est pas seulement une mention figurant sur l'acte. Elle constitue souvent une condition de l'existence de celui-ci et détermine son auteur. Tant que l'acte n'est pas signé, il ne constitue qu'un projet et n'est pas encore un acte juridique. Il en est ainsi même si la personne qui doit signer l'acte a manifesté sa ferme intention de l'adopter et même si les contreseings ont déjà été donnés. La signature se rattache aux problèmes de compétence et non aux problèmes de forme. Pour déterminer qui doit donner la signature, il faut se référer aux règles de compétence (voir deuxième partie)

Un acte peut émaner de plusieurs auteurs et comporter plusieurs signatures. L'acte ne produira ses effets que lorsque toutes les signatures seront recueillies.

Contrairement aux signatures, les contreseings qui doivent être apportées par les Ministres aux décrets pris en conseil des Ministres concernent non pas la compétence mais la forme de l'acte. Leur absence ne constitue qu'un vice de forme. Le contreseing est déterminé par l'article 10 du décret n°157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.

Le contreseing est dans ce cas une formalité substantielle. Les décisions et les arrêtés souvent appelés à connaître, une certaine diffusion sont généralement dactylographiés et signés sur stencils.

En revanche pour les décrets, seuls les originaux dactylographiés sur papier sont signés par le Président chef de l'état. Les stencils seront signés par ampliation par le Secrétaire Général du Gouvernement en bas à gauche, en face du nom dactylographié du Président chef de l'état. Cette signature authentifie les exemplaires destinées à la diffusion.

Le signe **P.C.C.C.** qui signifie « **pour copie certifiée conforme** » est également utilisé.

Les ampliatiions sont mentionnées en bas à gauche de la dernière page en respectant la même marge que le timbre et à la hauteur de la signature. Elles se présentent sous forme d'un tableau utilisant éventuellement les sigles des services ampliataires et l'indication du nombre d'exemplaires. Les ampliatiions indiquent les services, ou personnes destinataires de l'acte administratif.

La mention « ampliation » doit être distinguée de la mention « pour ampliation » qui est destinée à certifier la conformité d'une copie à l'originale.

Section 2 : La Dimension et le contenu de l'article

Certains textes sont composés d'articles d'une dimension telle que le lecteur ressent le besoin de les découper lui-même en unités intellectuelles plus petites pour parvenir à les comprendre. Il faut éviter les articles long ainsi que les phrases trop longues dont on perd le sens. Le phrase longue est souvent difficile à rédiger correctement et elle crée généralement des incohérences, des ambiguïtés et des difficultés de compréhension.

En Mauritanie la nécessité de traduire les textes exige des phrases courtes et claires.

Parmi les sous multiples possibles de l'article on trouve le paragraphe et l'alinéa. Le paragraphe est une portion de l'article portant à son début un indice chiffré ou littéral alors que l'alinéa est une portion de l'article individualisée par une ligne retrait et ne comportant aucun indice de reconnaissance.

Le rédacteur utilisera plutôt le paragraphe en cas d'énumération lorsqu'il voudra identifier les éléments importants d'une idée afin de mieux déterminer leur référence.

La numérotation d'un texte rencontre certaines difficultés dues à sa cohérence interne (exemple renvois). La préoccupation majeure doit être de rendre lisible et compréhensible les dispositions juridiques. Faire la numérotation exige une bonne vue d'ensemble du texte. La numérotation originale du texte ne sera pas affectée par les modifications ultérieures qui pourront être éventuellement apportées au texte. Parfois de nouvelles dispositions nécessitent la création d'un article. Dans ce cas cet article portera le numéro d'un des articles du texte original. Il sera distingué par l'adverbe Bis.

L'exposé de l'objet de l'acte administratif montre non seulement un article distinct mais aussi une place en évidence dans le texte ; l'objet de l'acte est l'effet que veut produire l'autorité administrative chargée de l'élaboration du texte ; aussi, il est nécessaire de mettre en relief l'objet au moyen d'un article spécial.

Cet article renseigne sur le texte aussi, il peut parfois prendre la forme d'une définition.

Généralement le premier article de l'acte énonce la mesure qui modifie l'ordonnancement juridique, et qui fait grief c'est à dire qui entre dans le droit positif (**exemple création d'un organe, sanction**).

Lorsque l'acte administratif ne fait que modifier certaines dispositions d'un acte d'une même valeur juridique, cette modification fait l'objet d'un article unique même si elle concerne plusieurs articles.

Si les modifications sont importantes, fréquentes ou nombreuses il est nécessaire d'abroger le texte original et ses modifications ultérieurs pour adopter un nouvel acte.

Il est indispensable que toutes les dispositions applicables soient claires, connues et comprises, que les ambiguïtés soient évitées et que l'homogénéisation des textes soit recherchée afin d'éviter les illégalités.

Le dispositif est plus ou moins long selon l'objet des actes administratifs. Il sera très court pour les actes individuels et parfois très long pour les règlements d'organisation administrative.

Pour les actes réglementaires il faut respecter une certaine progression qui consistera à aller du général au particulier. Il sera plus facile pour le lecteur de déceler ce que l'administration tient pour essentiel et de mieux repérer l'axe, le principe au sein du chapitre, de la section, de l'article et de la phrase. Le texte doit traduire un déroulement logique des idées.

Il faut se garder des dispositions détaillées et imprécises. Le détail n'est pas la précision. Les dispositions doivent être précises, simples et directes.

Un texte peut contenir des renvois. Il y a des renvois externes et des renvois internes. Dans un article il faut parfois rappeler les dispositions et réglementaires applicables et dont le texte constitue une application. Il convient de donner la référence précise et complète de la loi ou du règlement auquel on renvoie. Les renvois à l'intérieur d'un article sont possible et facilitent la compréhension du texte.

Il existe des dispositions qui par les idées qu'elles comportent, conduisent nécessairement le lecteur à faire le lien avec d'autres dispositions.

Le renvoi en cascade c'est-à-dire le renvoi à un article qui renvoie à son tour à un autre, lequel renvoie à un autre doit être évité.

L'avant dernier article concerne l'abrogation des dispositions, des textes antérieurs qui sont contraires au nouveau texte.

Chapitre II : La Syntaxe

Une bonne compréhension des dispositions d'un texte juridique passe par une rédaction simple et logique. La syntaxe est un aspect fondamental de la rédaction.

La construction normale de la phrase comprend le sujet, le verbe, et le complément.

L'emploi de cette construction s'avère parfois impossible ou peu souhaitable. Il en est ainsi lorsqu'elle ne traduit pas l'idée à développer ou lorsque l'auteur veut exprimer un concept d'une manière fort détaillée. Ainsi la formule « verbe, complément, sujet » peut être utilisée en cas d'énumération.

Toutefois le principe général demeure la formule « sujet – verbe – complément » afin de mettre la partie la plus importante en début de phrase.

Le verbe peut se conjuguer aux voix active, passive ou réfléchie. Le choix de la voix dépend parfois d'une servitude de la langue mais d'une manière générale la voix active doit être préférée. La voix passive est imprécise et elle alourdit le style. Elle peut être utilisée dans certains cas.

Le choix du temps des verbes est particulièrement important. Il faut choisir celui qui reste actuel et qui donne l'impression au lecteur que le commandement est « présent » au moment même de la lecture de la règle. D'une manière générale, les verbes doivent être mis au présent et non au futur. Le futur est réservé pour marquer une postériorité par rapport à la règle normale ou principale. Les infractions pénales sont ainsi définies au futur.

Les actes législatifs et administratifs constituent un contexte dans lequel les mots, les phrases ont une portée différente de celle qu'ils ont dans la langue courante, il convient d'avoir toujours à l'esprit que la référence au passé ou à l'avenir amènera peut être le justiciable ou le citoyen à mettre en doute l'applicabilité contemporaine de la loi ou à percevoir une modulation hypothétique de sa valeur impérative. Il est donc mieux d'utiliser le temps présent. Le présent de l'indicatif a valeur impérative.

Section 1 : Le vocabulaire

Le vocabulaire utilisé dans les actes administratifs est limité. Le langage est parfois hermétique. Il sera totalement vain d'espérer par exemple qu'un non juriste puisse accéder à la compréhension d'un texte très technique concernant le droit fiscal.

En revanche dans l'hypothèse d'un texte simple quand à sa substance il est inadmissible qu'un langage inutilement technique soit employé. Bien évidemment lorsqu'un rédacteur a le choix entre un mot peu fréquent et un mot plus proche de la langue courante il est de son devoir de choisir le mot le plus courant. Les expressions latines telles que « grosso modo », « siné qua non », « modus vivendi » sont à éviter.

Il faut bien évidemment éviter d'employer un mot dans des sens multiples au sein de la réglementation et de désigner un même concept par des mots différents. Le recours aux synonymes est un procédé non recommandable.

La qualité esthétique du texte doit céder le pas à la précision de l'usage d'un seul terme. Chaque mot désigne une réalité distincte. L'article indéfini « **tout** » doit être utilisé avec modération. On lui préférera les articles « **le** », « **la** », « **un** », **ou** « **une** ».

Le rédacteur doit prendre des précautions particulières dans le choix de certains termes qui peuvent avoir des conséquences importantes sur la portée du texte.

Section 2 : La ponctuation

L'usage de la ponctuation reflète la caractère sobre du texte qu'elle divise. Les phrases doivent être bien équilibrées, agréables à lire. L'emploi de la ponctuation doit viser la clarté et la compréhension du texte.

- **Le point.** Il indique la fin d'une phrase. Son usage ne pose pas de problème.
- **La virgule.** C'est le seul signe de la ponctuation dont l'usage influe sur le sens des éléments de la phrase. Elle marque une courte pause. Dans une proposition, la virgule s'emploie en général pour séparer les éléments semblables (sujet, attributs, compléments...) non unis par une conjonction de coordination.

- **Le point virgule.** Il a pour fonction de marquer l'opposition, de séparer des propositions dont chacune a un sens complet de séparer des groupes d'éléments déjà subdivisés par des virgules. On l'utilise fréquemment dans les listes subdivisées et numérotées ou lettrées.
- **Les deux points.** Ils annoncent généralement une réplique ou une énumération. Ils doivent être utilisés avec précaution.
- **Les guillemets.** Ils encadrent des paroles rapportées et servent à marquer une citation. Parfois ils sont utilisés pour mettre en relief un terme faisant l'objet d'une définition. Ils ne doivent pas être utilisés en rédaction administrative.
- **Les parenthèses.** A l'exception de l'encadrement de chiffres et de certaines références intercalées dans les textes, les parenthèses n'ont pas de place dans la rédaction administrative

ANNEXES

Ordonnance n° 91-022 du 20 juillet 1991 portant Constitution de la République Islamique de Mauritanie

Le Comité Militaire de Salut National a proposé :

Le peuple Mauritanien a adopté par référendum en date du 12 juillet 1991 :

Le président du Comité Militaire de Salut National promulgue la Loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Confiant dans la toute puissance d'ALLAH, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire, son indépendance et son unité nationales et d'assumer sa libre évolution politique et économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définies par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948 et par la charte africainè des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurés que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- - Le droit à l'égalité ;
- - Les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine
- - Le droit de propriété
- - Les libertés politiques et les libertés syndicales
- - Les droits économiques et sociaux ;
- - Les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique

Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple Mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il ouvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la Nation Arabe, et de l'Afrique et la consolidation de la Paix dans le monde.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : La Mauritanie est une République islamique indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de conditions sociales l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la Loi.

Article 2 : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3 : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, tous les citoyens de la République majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple.

Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : L'Islam est la religion du peuple et de l'Etat.

Article 6 : Les langues nationales sont : l'Arabe, le Poular, le Soninké et le Oulof ; la langue officielle est l'Arabe.

Article 7 : La Capitale de l'Etat est Nouakchott.

Article 8 : L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la Loi.

Article 9 : La devise de la République est :

Honneur, Fraternité, Justice.

Article 10 : L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment :

- - La liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la République ;
- - La liberté de rentrer et de sortir du territoire national ;
- - La liberté d'opinion et de pensée ;
- - La liberté d'expression ;
- - La liberté de réunion ;
- - La liberté d'association ;
- - La liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;
- - La liberté du commerce et de l'industrie
- - La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;
- - La liberté ne peut être limitée que par la Loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte

par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la Loi.

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la Loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garanties par l'Etat.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi, pour tous les services ou activités publiques d'intérêt vital pour la Nation.

Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens vitaux et des fondations sont reconnus, leur détermination est protégée par la Loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à l'expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : L'Etat et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire. La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt.

Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

Article 22 : Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

TITRE II : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 : Le Président de la République est le chef de l'Etat, il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution.

Il incarne l'Etat. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics.

Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le conseil des Ministres.

Article 26 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats, qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrages le 1^{er} tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature, ainsi que les règles relatives aux déces ou à l'empêchement du candidat à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers de candidature sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame le résultat du scrutin.

Article 27 : La charge du Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée.

Article 28 : Le Président de la République est rééligible.

Article 29 : Le Président nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation, ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

Il nomme le premier Ministre et met fin à ses fonctions, sur proposition du premier Ministre, il nomme les Ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs, il met fin à leurs fonctions, le Premier Ministre consulté.

Le premier ministre et les ministres sont responsables devant Le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le parlement par des messages, ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 : Le Président de la République peut après consultation du Premier Ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale des

élections générales, ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit quinze (15) jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze (12) mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans les délais fixes à l'article 70 de la présente constitution.

Il dispose du pouvoir réglementaire, il peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre.

il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés, le cas échéant, par le Premier ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le chef suprême des forces armées.

Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Article 35 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine

Article 38 : Le Président de la République peut sur toute question d'importance nationale saisir le peuple par voie de référendum

Article 39 : lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, Le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

il en informe la Nation par message.

Ces mesures inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels

Article 40 : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le Président du Sénat assure l'intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes.

Le Premier Ministre et les Membres du gouvernement considérés comme démissionnaires assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leur fonction.

Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire, ni par voie parlementaire.

Article 41 : Le Conseil Constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- Le Président de la République
- Le président de l'assemblée nationale
- Le Premier Ministre.

Article 42 : Le Premier Ministre définit sous l'autorité du Président de la République la politique du gouvernement. Il répartit les tâches entre les Ministres. Il dirige et coordonne l'action du gouvernement.

Article 43 : Le gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République. Il dispose de l'administration et de la Force Armée.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente Constitution.

Article 44 : Les fonctions des membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandat, fonction ou emploi. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

TITRE III - DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 45 : Le pouvoir Législatif appartient au Parlement.

Article 46 : Le Parlement est composé de deux (2) Assemblées représentatives :

- - L'Assemblée Nationale
- - Le Sénat

Article 47 : Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les Sénateurs sont élus pour six ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République, les mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat. Les Sénateurs sont renouvelés par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Sont éligibles tous les citoyens Mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt cinq (25) ans au moins pour être député et trente cinq (35) ans au moins pour être sénateur.

Article 48 : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Et fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assumer en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des Sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait parti le requiert.

Article 51 : Tout Mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances.

Le Président de la République peut demander au conseil constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques .

Le compte rendu des débats est publié au journal officiel.

Chacune des assemblée peut siéger à huis-clos sur demande du gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 52 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine de Novembre. La seconde dans la première quinzaine de Mai. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux (2) mois.

Article 53 : Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54 : Les membres du gouvernement ont accès aux deux Assemblées.

Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du gouvernement.

Article 55 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature .
Le Président du sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

TITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

Article 56 : La loi est votée par le Parlement

Article 57 : Sont du domaine de la loi :

- - Les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leurs personnes et leurs biens.
- - La Nationalité, l'Etat et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;
- - Les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers
- - La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;
- - La procédure civile et les voies d'exécution ;
- - Le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des Banques, du crédit et des assurances ;
- - Le régime électoral et le découpage territorial du pays ;
- - Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- - Le régime général de l'eau, des mines, et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore, et de l'environnement ;
- - La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;
- - Les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- - Les règles générales relatives aux droits syndicaux, aux droit du Travail et de la sécurité sociale ;
- - L'organisation générale de l'administration ;
- - La libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- - L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts de toute nature ;
- - La création des catégories d'établissements publics ;
- - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique.
- - Les nationalisations des entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé.
- - Les règles générales de l'organisation de la défense nationale.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues dans une loi organique.

Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 59 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret, si le Conseil Constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi.

Ces ordonnances sont prises en conseil des Ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais elles deviennent caduques si le projet de la Loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif, la loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée est dissoute.

Article 61 : l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le Bureau de l'une des deux (2) Assemblées. Les projets des lois de finance sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 62 : Le gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les parlementaire ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des recettes publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 60 dans la présente constitution.

Si le Parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents le Président de la République peut saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 63 : La discussion des projets de loi porte devant la première assemblée saisie sur le texte présenté par le gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 64 : Des projets de proposition de lois sont à la demande du gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq (5) dans chaque assemblée.

Article 65 : Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 : tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique.

En cas de désaccord et lorsque le gouvernement a déclaré l'urgence le projet peut être soumis après une seule lecture à chacune des deux assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux assemblées pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux assemblées le gouvernement peut après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'assemblée nationale de statuer définitivement.

Article 67 : Les lois auxquelles la constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes, les projets ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

La procédure de l'article 66 est applicable. Toutefois faute d'accord entre les deux assemblées le texte ne peut être adopté par l'assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le conseil constitutionnel de leur conformité avec la constitution.

Article 68 : Le parlement vote le projet des lois des finances.

Le parlement est saisi du projet de la loi de finance dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après le dépôt, le gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un

délai de quinze (15) jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente constitution.

Si le parlement n'a pas voté le Budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le gouvernement renvoie le projet de Budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des Budgets annexes.

Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent.

Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

Une cour des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finance

Article 69 : L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du gouvernement.

Article 70 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit (8) jours au plus tôt et de trente (30) jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans le délai prévu à l'article précédent.

Article 71 : L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République pour une durée de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée par le Parlement.

Celui-ci se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République par les déclarations d'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72 : Le gouvernement est tenu de fournir au Parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et ses actes.

Article 73 : Le Premier Ministre fait une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Article 74 : Le Premier Ministre est solidairement avec les Ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale.

La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de motion de la censure.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'assemblée générale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers (1/3) au moins des membres de l'assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Article 75 : Le votes de défiance ou d'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale, seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination par le Président de la République, d'un nouveau Premier Ministre et d'un nouveau gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session sauf le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le premier Ministre après délibération du conseil des Ministres engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, déposé dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, et voté dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre le cas échéant l'application des disposition de l'article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente six (36) jours sont intervenus deux changements de gouvernement à la suite d'un vote de confiance, ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai de quarante (40) jours au plus. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois (3) semaines après son élection.

TITRE V : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'Etat des

personnes et les traités relatifs aux frontières de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Il ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente constitution, la majorité requise est de quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79 : Si le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE V : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 81 : Le Conseil Constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République deux par le Président de l'Assemblée Nationale et un par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de Trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du gouvernement ou du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 84 : Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 85 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame le résultat.

Article 86 : Les lois organiques, avant leur promulgation et les règlements des assemblées parlementaires avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le

Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat .

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans un délai d'un (1) mois.

Toutefois, à la demande du Président de la République s'il y a urgence ce délai est ramené à huit (8) jours. Dans ces mêmes cas la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 89 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la magistrature qu'il préside. Une loi organique fixe le statut de la magistrature, la composition, le fonctionnement et attributions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le Juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE VII - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 92 : Il est institué une haute cour de justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées.

Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe les fonctions de la Haute cour de justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 : Le Président de la République n'est responsable des actes établis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant. Il est jugé par la haute cour de justice.

Le premier Ministre et les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction et qualifiés crimes ou délits au moment

où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans le cas prévu au présent alinéa, la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX : DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 94 : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de cinq (5) membres.

Le président et les autres membres du Haut Conseil Islamique sont désignés par le Président de la République.

Le Haut conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 95 : Le Conseil économique et social saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi d'ordonnance ou de décret à caractère économique et social ainsi que sur les propositions de lois de même nature qu'il lui sont soumis.

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'Assemblée parlementaire l'avis du conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 : La composition du Conseil économique et social et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE X : DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 98 : Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité.

Ces collectivités sont administrées par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99 : L'initiative de révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des deux assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucun procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

Article 100 : La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101 : Toutefois le projet de révision n'est présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès :

dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

TITRE XII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 102 : La mise en place des institutions prévues par la présente constitution débutera au plus tard trois (3) mois après sa promulgation et sera terminée au plus tard neuf (9) mois après cette promulgation.

Article 103 : En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente constitution, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la charte constitutionnelle du Comité Militaire du Salut National du 9 Février 1985.

Article 104 : La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente constitution.

La présente ordonnance sera exécutée comme constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :
Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed TAYA

Ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes, modifiée par l'Ordonnance 90-025 du 29-10-1990 et la Loi 93-31 du

18/7/1993

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : La commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la Loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

Article 2 : La commune est chargée de la gestion des intérêts communaux. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'Etat.

Dans ce cadre, les compétences de la commune comprennent notamment :

- la voirie locale ;
- - la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;
- - la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile ;
- - l'alimentation en eau et l'éclairage public. En cas de concession un décret approuve le panier des charges ;
- - les transports urbains, sanitaires et scolaires ;
- - la lutte contre l'incendie ;
- - l'hygiène ;
- - l'enlèvement des ordures ménagères ;
- - les marchés ;
- - les abattoirs ;
- - les équipements sportifs et culturels communaux ;
- - les parcs et jardins ;
- - les cimetières ;
- - l'assistance aux indigents ;
- - l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune.
- - Le transfert des compétences antérieurement exercées par l'Etat ou la Région intervient selon les modalités prévues au titre V de la présente Ordonnance.

Article 3 : Toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur. Ce décret fixe le nom, le siège et les limites territoriales de la commune.

Article 4 : La suppression d'une commune est prononcée par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 5 : Le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs circonscriptions électorales par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

- Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Article 6 : Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du Maire, et d'un ou plusieurs adjoints.

TITRE PREMIER : LE CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre I : Fonctionnement du Conseil municipal

Article 7 : Le nombre des membres du conseil municipal est fonction du nombre d'habitants de la commune. Il est de :

- 9 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1.000
- 11 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.001 et 3.000
- 15 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3.001 et 5.000
- 17 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 5.001 et 10.000
- 19 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 10.001 et 20.000
- 21 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20.000.

- Les dispositions du présent article ne sont applicables aux treize communes déjà créées qu'à compter du prochain renouvellement général.

Article 8 (nouveau) : Le Conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

- La durée de chaque session ordinaire ne peut pas excéder dix jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle sur demande du maire. Chaque session peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle.
- Au cas où le maire s'abstient de convoquer le conseil municipal à l'une des sessions ordinaires obligatoires, la tutelle peut se substituer à lui et convoquer le conseil.
- Si pour deux sessions ordinaires successives le maire s'abstient de convoquer le conseil, le ministre de l'Intérieur peut suspendre le Maire par arrêté. La suspension ne peut excéder deux mois.

Article 9 (nouveau) : Le maire réunit le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile sous réserve de l'approbation préalable de l'ordre du jour par l'autorité de tutelle. Il est tenu de convoquer le conseil pour se réunir en session extraordinaire si la moitié des membres de celui-ci ou l'autorité de tutelle en fait la demande. Cette session extraordinaire ne peut durer plus de 5 jours.

- En cas de refus du maire de convoquer le conseil conformément aux dispositions du précédent alinéa, l'autorité de tutelle pourra s'y substituer et convoquer le conseil.

Article 10 : Le Maire convoque le Conseil Municipal par lettre ou tout autre moyen approprié. La convocation doit parvenir au lieu de résidence habituelle de chaque conseiller municipal au moins trois jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

- Le Conseil Municipal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Maire doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour.

- Quand après une première convocation, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation envoyée au moins trois jours francs après le jour fixé pour la réunion précédente n'est valable que si le tiers (1/3) au moins des membres en exercice assiste à la séance.
- Si cette deuxième assemblée ne réunit pas le tiers des membres en exercice, il peut être convoqué dans les formes et délai prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Le Maire établit l'ordre du jour et le communique à l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai de huit jours pour le modifier et y inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du Conseil.

- Le Maire arrête l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la date de l'ouverture de la session.

Article 12 : L'autorité administrative locale ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part au vote. Elle peut à tout moment présenter toute observation utile aux délibérations du Conseil et qui sont consignées au procès-verbal.

Article 13 : Assiste aux séances à titre consultatif et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services municipaux convoqué par le Maire soit à l'initiative de ce dernier soit à la demande de l'autorité administrative locale.

Article 14 : Le Maire préside le Conseil Municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, le Conseil Municipal est présidé par l'un des Adjointes suivant l'ordre des nominations. Lors de l'examen et du vote du compte administratif, la séance est présidée par un membre du conseil municipal élu à cette occasion.

- Le Maire assiste à la séance mais doit se retirer avant le vote du compte administratif.

Article 15 : Les séances plénières du Conseil Municipal sont publiques. Cependant, sur demande du Maire, de l'autorité de tutelle ou du tiers des membres du Conseil, le huis-clos peut être prononcé. Le Maire exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre public.

Article 16 : Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage égal des voix, la voix du Maire est prépondérante.

Article 17 : Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des séances côté et paraphé par le Maire.

Article 18 : Toutes les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle et sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 19 : Les délibérations du conseil municipal sont adressées sous huitaine à l'autorité de tutelle qui peut provoquer un nouvel examen par le Conseil Municipal d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Article 20 : Le conseil municipal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par le règlement intérieur du conseil.

Article 21 : Le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa première réunion.

CHAPITRE II : Suspension et dissolution

Article 22 (nouveau) : Le Conseil Municipal peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres .

En cas d'urgence, le Conseil Municipal peut être suspendu par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

La durée de la suspension ne peut excéder deux mois à l'exception de la durée de la suspension prévue à l'alinéa 2 de l'article 23.

Le dissolution générale des Conseils Municipaux peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est procédé dans ce cas à des élections générales dans un délai n'excédant pas six mois.

Article 23 : Lorsque le Conseil Municipal a perdu par suite de démission, décès ou tout autre motif au moins le cinquième (1/5) de ses membres, il est complété par voie d'élection partielle dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

■ Lorsque par les mêmes causes, le Conseil Municipal a perdu la moitié des ses membres, le Ministre chargé de l'Intérieur constate sa suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Article 24 : Le Conseiller Municipal n'ayant pas répondu à trois convocations successives aux réunions du Conseil Municipal sans motif valable sera considéré comme démissionnaire. La démission sera constatée par un arrêté du Ministre Chargé de l'Intérieur . Le conseiller démissionnaire ne pourra être candidat à de nouvelles élections municipales avant un délai de 5 ans.

Article 25 : Les mandats des conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Article 26 : En cas de suspension, dissolution ou démission collective d'un Conseil Municipal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué , une délégation spéciale nommée par décret pris en conseil des Ministres en remplit les fonctions jusqu'à ce que le Conseil Municipal soit reconstitué.

■ Le nombre des membres de la délégation spéciale ne peut être inférieur à six ni supérieur à neuf. Le décret de nomination désigne le Président de la délégation

■ La délégation spéciale et son président remplissent respectivement les fonctions du Conseil Municipal et du Maire pendant une durée qui ne peut excéder six mois

Article 27 : Toutes les fois que le Conseil Municipal a été dissout ou suspendu pour avoir perdu plus de la moitié de ses membres ; il est procédé à l'élection des membres du nouveau Conseil Municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la suspension à moins que l'on ne se trouve dans les 12 mois qui précèdent la date du renouvellement général des Conseils municipaux.

✧ Chapitre III : Attributions du Conseil Municipal

Article 28 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

■ - il vote le budget communal, examine et approuve les comptes administratifs et de gestion :

- - il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 68 et suivants ;
- - il fixe chaque année en concertation avec l'autorité administrative locale les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de la commune et de l'Etat ;
- - il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune ;
- - il décide de la création et de l'organisation des services publics municipaux et de leur gestion soit par régie directe, soit par concession ;
- - il crée les emplois municipaux ;
- - il règle par ses délibérations les affaires fiscales qui relèvent de sa compétence en conformité avec le code général des impôts ;
- - il décide des contributions que la commune apporte aux actions relevant de la compétence de l'Etat et exercées sur son territoire ;
- - il adopte le cahier de charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- - il autorise le Maire à procéder à toute transaction, vente, acquisition au nom de la commune pour un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances ;
- - il autorise le Maire à accepter les dons et legs. ✕

Article 29 : Le Conseil Municipal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local notamment au plan administratif, économique, social ou culturel et toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité de tutelle et notamment sur tout autre organisme public sur le territoire de la commune.

Il peut émettre des avis sur tous les projets d'intérêt communal à l'exclusion de ceux ayant un caractère politique.

Article 30 : Les délibérations du Conseil Municipal doivent être dressées dans les huit jours suivant leur adoption à l'autorité administrative locale par le Maire.

Chapitre IV - La Tutelle sur les délibérations du Conseil Municipal

Article 31 : Sont nulles de plein droit :

- 1 - Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil Municipal et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales.
- 2 - Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation.
- 3 - Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil Municipal intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 32 : Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Les délibérations portant sur :

- - Le budget de la commune
- - Les emprunts à contracter, les garanties à consentir
- - Les acceptations ou refus de dons, legs comportant des charges ou une affectation spéciale
- - Les transferts de crédits de chapitre à chapitre

- - La fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs, redevances et droits perçus au profit de la commune
- - Les acquisitions, aliénation, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Finances peuvent déléguer par arrêté conjoint leurs pouvoirs d'approbation aux autorités administratives locales.
- Ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé de l'Intérieur

Article 33 : les délibérations portant sur :

- - les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres chargé de l'Intérieur et des Finances ;
- - les dénominations des rues, places publique et bâtiments publics ;
- - les règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- - les décisions relatives au classement au déclassement et à l'affectation du domaine public communal ;
- - le règlement intérieur du Conseil Municipal
- Le Ministre chargé de l'Intérieur peut déléguer son pouvoir d'approbation aux autorités administratives locales.

Article 34 : Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt au siège de l'autorité de tutelle si elle n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celle-ci. Ce délai est porté à quarante cinq jours pour les délibérations visées aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

TITRE II : LE MAIRE ET LES ADJOINTS

Chapitre I : La Municipalité

Article 35 : Le Maire et les adjoints forment la municipalité

Article 36 : Le Conseil Municipal élit parmi ses membres le Maire et un ou plusieurs adjoints. Dans les trente jours qui suivent l'élection des Conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du Conseil Municipal pour l'élection de la municipalité. L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée à cette occasion par le doyen d'âge.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, l'élection des adjoints se fait selon les modalités précisées par le décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance

Article 37 : Le nombre d'adjoints est un, deux, trois, quatre ou cinq selon que le conseil municipal comprend neuf, onze, quinze, dix sept, dix neuf ou vingt et un membres.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, le nombre des adjoints sera fixé par décret prévu à l'article 5 de la présente Ordonnance.

Article 38 (nouveau) : Le Maire est élu parmi les conseillers de la liste ayant obtenu la majorité des sièges. Il est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres du Conseil municipal, Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter. l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera retenu.

Article 39 Les Adjoints sont élus en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre des suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le Conseil Municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions electorales les adjoints au Maire sont élus selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article 5 de la présente Ordonnance.

Article 40 En cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint suivant l'ordre de nominations le remplace dans la gestion des affaires courantes.

Article 41 Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que Conseil Municipal.

Article 42 Les fonctions de Maire et d'Adjoints peuvent cesser par démission, suspension ou révocation. Les démissions des Maires et adjoints ne sont définitives qu'après leur acceptation par le Ministre chargé de l'Intérieur ou, à défaut de cette acceptation un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), le Conseil Municipal peut démettre le Maire et les Adjoints. Ce vote ne peut cependant intervenir dans les douze mois qui suivent l'élection du Maire et des adjoints. Le Maire et les adjoints peuvent, après avoir été entendus et invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus par arrêté motivé du Ministre chargé de l'Intérieur. La suspension ne peut excéder deux mois. La révocation du Maire et des adjoints est prononcée par décret motivé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, en cas de faute grave constatée par lui après une mission d'enquête.

Article 43 Lorsque le Maire ou les Adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur remplacement dans les 15 jours qui suivent.

Article 44 Le maire est assisté dans la gestion des affaires de la commune par un bureau composé d'adjoints, de présidents des commissions et du secrétaire général de la municipalité la ou il en existe.

Article 45 Les conseillers peuvent percevoir une indemnité journalière. Les fonctions du maire et d'adjoint sont gratuites, cependant le conseil municipal peut allouer une indemnité de session dans la limite des barèmes fixés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal peut allouer au Maire et aux adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein, une indemnité de fonction dans les limites des barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il est alloué au Maire une indemnité de représentation qui sera fixée dans les mêmes conditions.

Chapitre II : Les compétences du Maire

Article 46 Le Maire est l'exécutif de la Commune, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

Il administre la commune sous le contrôle du Conseil Municipal et de l'autorité de tutelle. Le Maire peut déléguer par voie d'arrête une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des agents de l'administration municipale.

Article 47 : Le Maire exerce au nom de l'Etat et sous le contrôle hiérarchique de son représentant les attributions prévues à la section II du présent chapitre. Il est membre de droit des commissions locales compétentes en matière d'affectation du domaine de l'Etat et de la police économique.

Article 48 : Le Maire dirige les services municipaux, il peut être assisté par un secrétaire général de la municipalité nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Section I : Le Maire, exécutif de la commune

Article 49 : Le Maire représente la commune, en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Article 50 : Le Maire est responsable de l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

A ce titre il :

- prépare et exécute le budget de la commune dont il est ordonnateur
- - établit le compte administratif
- - procède aux actes de location, vente, acquisition, partage, transaction, acceptation de dons et legs, et de passation des marchés publics autorisés par la réglementation.
- - surveille la bonne exécution des marchés de travaux communaux
- - établit les impôts, taxes et redevances communaux
- - gère le personnel communal ; conserve et administre les biens du domaine public et du domaine privé de la commune.

Article 51 : Le Maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois.

Article 52 : Deviennent exécutoires 10 jours après leur transmission à l'autorité de tutelle sauf opposition de celle-ci dans ce délai les décisions du Maire relatives aux :

- - actes de location, vente, acquisitions, partage, transaction acceptation de dons et legs passation des marchés publics.
- - aux nominations, la révocation et la rémunérations du personnel ;
- - à l'établissement des impôts, taxes et redevances ;
- - décisions prises par le Maire en matière d'urbanisme conformément à la législation en vigueur
- Les autres décisions du Maire sont exécutoires dès leur publication. Elle sont annulées, en cas d'illégalité, par l'autorité de tutelle .

Article 53 : Tout conflit de compétence entre le Maire et la majorité du Conseil Municipal est soumis à l'autorité de tutelle qui tranche.

Section II - Le Maire, agent de l'Etat

Article 54 : Le Maire assure sous le contrôle de l'autorité administrative locale l'exécution et l'application des lois, règlements et de façon générale de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures. Il est chargé notamment de la publication et la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures. Le Maire est officier de Police Judiciaire

Article 55 : Le Maire et les Adjointes sont des officiers d'état-civil. Le Maire est responsable du service de l'état-civil de la commune.

Article 56 : Le Maire dispose du pouvoir de police municipale. Sous le contrôle de l'autorité administrative locale, il assure le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la moralité publique sur le territoire de la commune.

- Le Maire ne peut apporter aux droits et libertés des personnes que les restrictions strictement nécessaires à la poursuite de ces buts

Article 57 : Les services de l'Etat chargés de la police veillent à l'exécution des décisions prises par les autorités communales notamment en matière de police municipale. En cas d'urgence, le Maire peut demander l'assistance des services de l'Etat chargés de la Police. Le représentant local de l'Etat en est immédiatement informé.

Article 58 : Les décisions du Maire agissant au nom de l'Etat sont exécutoires dès leur publication ou notification. Elles sont immédiatement transmises à l'autorité administrative locale qui peut les annuler ou les modifier à tout moment.

- Le représentant de l'Etat peut se substituer au Maire en cas de nécessité.

TITRE III - LE REGIME FINANCIER DE LA COMMUNE

Article 59 : Le Budget de la commune prévoit et autorise pour chaque année financière l'ensemble des ressources et des charges de la commune. Il est voté en équilibre. La nomenclature et les modalités de présentation seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

Article 60 : L'année budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

- Toutefois, une période complémentaire de quarante cinq jours est accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE I

LA PREPARATION, LE VOTE ET L'APPLICATION DU BUDGET

Article 61 : Le projet de budget est préparé par le Maire ; il est délibéré par le Conseil Municipal lors de la dernière session ordinaire de l'année. Le vote a lieu par chapitre et article

Article 62 : Le projet de budget adopté par le conseil municipal est transmis pour approbation aux autorités de tutelle au plus tard le 30 Novembre.

Il est accompagné :

- 1 - d'un rapport de présentation analysant et présentant toutes les caractéristiques du nouveau budget.
- 2 - de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Article 63 : Le projet de budget adopté par le conseil municipal est soumis à l'autorité administrative locale qui doit le transmettre par voie hiérarchique avec ses avis et observations au Ministre chargé de l'Intérieur

Article 64 : Si pour une cause quelconque le Budget d'une commune n'aurait pas été approuvé au 1^{er} Janvier, le Ministre chargé de l'Intérieur autorise l'exécution des dépenses sur la base du douzième provisoire du crédit voté l'année précédente ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances aux taux fixés par l'exercice précédent cette autorisation est présentée dans les mêmes formes chapitre par chapitre et article par article que le budget communal.

Article 65 : Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 Décembre de l'année précédente l'exercice budgétaire, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à

la municipalité et restée infructueuse pendant vingt jours se substitue à elle et arrête le budget de la commune.

Article 66 : Dans le cas où les dépenses obligatoires ne sont pas inscrites pour un montant suffisant l'autorité de tutelle après mise en demeure de la municipalité restée infructueuse pendant vingt jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget de la commune.

CHAPITRE II - LES RESSOURCES ET LES CHARGES

SECTION I - Les ressources de la commune

Article 67 : Le Budget de la commune est alimenté par les droits, impôts, taxes, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour services rendus le Conseil Municipal peut établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la Loi des Finances et dans la limite qu'elle fixe. Il sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

Article 68 : Les ressources de la Commune comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires sont des centimes additionnels, les ristournes des impôts nationaux perçus sur le territoire de la commune, les taxes municipales, les recettes sans caractère fiscal, les recettes des services les revenus du patrimoine de la commune et les redevances pour services rendus.

Les recettes extraordinaires sont les emprunts, les subventions et les recettes diverses.

SECTION II : Les charges de la commune

Article 69 : Les charges de la commune comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Article 70 : Les communes contribuent au financement d'un fonds de solidarité intercommunal dans des conditions fixées par décret.

Article 71 : Les dépenses de fonctionnement se composent de droits exigibles, des dépenses d'administration municipale des dépenses de sécurité, des dépenses de services municipaux et des dépenses diverses.

Les dépenses d'équipement sont constituées par :

- Les études et réalisations des équipements collectifs scolaires, sanitaires et urbains
- - Les études et réalisations de tout projet local pouvant aider au développement de la commune. La nomenclature type de ces différentes charges sera précisée selon les modalités prévues à l'article 62 de la présente ordonnance.

Article 72 : Les dépenses de fonctionnement obligatoires sont constituées par les droits exigibles, les frais de fonctionnement de l'administration municipale, les frais de perception, des impôts, revenus, taxes, redevances perçues au profit de la commune et les contributions au fonds de solidarité prévu à l'article 73 de la présente ordonnance.

Article 73 : Les crédits correspondant aux dépenses d'équipements sont variables sans limitation des délais à condition que l'engagement des dépenses et le début d'exécution des travaux aient été exécutés avant la date du 31 Décembre et sous réserve d'avoir fait l'objet d'un report de crédits.

CHAPITRE III : Exécution et contrôle

Article 74 : Le budget ne peut être modifié en cours d'année que selon la procédure suivie lors de son approbation et en respectant la nomenclature. Le transfert d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre peut être fait par arrêté du Maire.

Tout transfert de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 75 : Le Maire, Ordonnateur de budget communal, tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du Conseil Municipal lors de la session précédant la session budgétaire.

Le compte est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

Article 76 : L'excédent dégagé par le compte de gestion est reporté en recettes au budget de l'exercice suivant. Ce compte est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

Article 77 (nouveau) : Les règles de comptabilité publique applicables aux communes sont celles fixées par l'Ordonnance N° 89012 du 23 Janvier 1989, portant règlement général de la comptabilité publique.

Article 78 : L'exécution du budget communal est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat. Ce contrôle est effectué selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Article 79 : Les fonctions du receveur municipal sont tenues par un comptable désigné par le Ministre chargé des Finances. Ce comptable dresse le compte de gestion qu'il soumet au conseil municipal.

Article 80 (nouveau) : Les marchés des services, travaux et fournitures pour le compte de la commune sont passés dans les formes et conditions prévues au décret N° 30.011 du 10 Janvier 1993 portant règlement des marchés publics. Il est créé une commission municipale des marchés publics présidée par le Maire et comprenant deux conseillers désignés par le conseil municipal et deux agents de l'Etat désignés par l'autorité administrative locale.

Article 81 : La commune est dispensée de droits de mutation sur les biens qui lui proviennent des dons et legs.

TITRE IV : DOMAINE DE LA COMMUNE

Article 82 : Le domaine de la commune comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 83 : Le domaine public est constitué de :

1- des biens immobiliers affectés à un service public communal soit notamment :

- les routes communales ;
- les bâtiments de l'école maternelle fondamentale ;
- les dispensaires ;
- les cimetières ;
- les marchés ;
- les parcs et jardins ;

- les bâtiments des services municipaux ;
- les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés

- des biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil municipal

Article 84 : Le domaine public ne peut être aliéné, il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service municipal.

Article 85 : La commune peut acquérir, aliéner, échanger des biens appartenant à son domaine privé.

Article 86 : Le domaine privé de la commune est constitué de tous ces biens, meubles et immeubles ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 87 : l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice d'une commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. La demande d'expropriation est présentée à l'autorité administrative compétente par le Maire après autorisation du conseil municipal.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CREATION D'UNE COMMUNE

Article 88 : Le mandat des conseillers municipaux d'une commune créée expire à la date du 1^{er} renouvellement général qui suit.

Article 89 : Une convention déterminant les biens et les services transférés à la Commune est conclue entre les autorités représentant les collectivités publiques concernées et le Maire. Cette convention doit intervenir à la fin du trimestre suivant l'élection du conseil municipal.

Article 90 : Le premier budget est à adopter au plus tard à la fin de la session ordinaire suivant le transfert des biens et services.

TITRE VI - AUTORITE DE TUTELLE

Article 91 : Le Ministre chargé de l'Intérieur exerce la tutelle des communes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une autorité administrative locale.

Article 92 : Le Maire ou toute personne intéressée peut former un recours contre les décisions de l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

TITRE VII - LE REGIME ELECTORAL

CHAPITRE I - LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 93 : Le Conseil Municipal est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, libre et secret. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'au prochain renouvellement général.

Article 94 : Sont électeurs tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leur droits civiques et politiques inscrits sur la liste électorale et pouvant justifier d'une durée de résidence dans la commune d'au moins six

mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat mutés dans les six derniers mois.

Article 95 Est présumé résident, toute personne ayant acquitté une taxe ou un impôt lié à la propriété ou à l'habitation depuis deux ans.

Article 96 Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1 - Les personnes condamnées pour crimes ;
- 2 - Les personnes condamnées pour délits à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis.
- 3 - Les faillis non réhabilités ;
- 4 - Les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales.

CHAPITRE II - LES LISTES ELECTORALES

Section I - L'établissement des listes électorales

Article 97 : La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs actualisés par une commission de quatre membres présidée par le Préfet dont relève territorialement la commune et comprenant un magistrat.

Le magistrat est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice.

Les autres membres sont désignés par décision du gouverneur.

La minute de la liste électorale est déposée au Secrétaire de la Région et les copies de cette liste sont déposées au Secrétaire de la préfecture.

Article 98 Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.

Article 99 L'inscription sur la liste électorale est de droit dès lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

Article 100 : La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1^{er} octobre au 31 Décembre. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

Article 101 : Elle est composée d'un magistrat président, de l'autorité administrative locale, du Maire et d'un conseiller. Le Magistrat est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice et le conseiller désigné par le conseil municipal. Cette commission statue sur les demandes d'inscriptions et de radiation. Ses décisions sont publiées le 20 Janvier. Elle peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant les juridictions compétentes.

Article 102 : En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'Intérieur, avant chaque élection une période de révision extraordinaire qui ne peut excéder trois mois est ouverte avant la date du scrutin. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation.

La révision de la liste est close 30 jours avant le scrutin.

Les décisions de la commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles-ci doivent être prises au plus tard 20 jours avant les élections.

Article 103 : Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la commission administrative par l'autorité administrative locale, le Maire ou toute personne intéressée.

Article 104 : Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales, dans sa demande d'inscription, un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit, la commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.

Article 105 : Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la commission administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire 10 jours avant le premier tour des élections.

Cette décision est notifiée au président de la commission administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Section II : Les cartes électorales

Article 106 : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.

Les cartes électorales sont établies dans la commune par l'autorité administrative locale. Elles doivent comporter obligatoirement :

- Le nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur.
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.

Article 107 : Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la commission administrative ou de ses représentants au niveau du bureau de vote. Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin. Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la commission. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la municipalité constitue l'unique bureau de vote.

Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de vote, les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la vue de la pièce d'identité. Procès-verbal de cette opération de vote sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau. Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau et mentionnées dans le procès-verbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli paraphé par les membres du bureau, est déposé auprès de la commission.

L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte d'identité nationale.

CHAPITRE II : LES CANDIDATURES

Article 108 (nouveau) : Sont éligibles sous réserve des dispositions de l'article 96 de la présente ordonnance les citoyens mauritaniens hommes et femmes âgés de 25 ans accomplis. Un candidat ne peut se présenter que dans une circonscription électorale et sur une seule liste.

Article 109 : Les listes de candidats ne doivent, en aucun cas être composées sur des bases ethniques, tribales ou ayant un caractère particulariste ou sectaire.

Article 110 : Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- Les personnes privées de leurs droits civiques
- Les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale
- Les personnes en faillite ou liquidation judiciaire
- Les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- Les personnes qui ne sont pas en règle vis-à-vis du fisc ;
- Les conseillers municipaux qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions.
- Dans ce dernier cas, ils sont inéligibles pendant trois ans.

Article 111 : Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les agents de forces armées et de sécurité en service actif
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la commune ;
- les magistrats
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- Les fonctionnaires chargés par leur fonction de la tenue et du contrôle des comptes de la commune.

Article 112 : Tout conseiller se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité énumérés aux articles 110 et 111 ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait par l'autorité de tutelle.

Article 113 : Les déclarations des candidatures sont présentées par les partis politiques ou par le groupement des candidats qui acceptent d'être inscrits sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence de l'autorité administrative locale et comporte :

- 1 - Le titre donné à la liste
- 2 - Les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats
- 3 - le nom du représentant appelé mandataire.

Chaque liste doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différents des autres listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 114 : Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de l'Etat puis transmises à la commission administrative prévue à l'article 115 après versement des cautions à la caisse des dépôts et des consignations entre les soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin. Un récépissé est délivré après le versement des cautions.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception. Un récépissé définitif est délivré par la commission administrative visée à l'article 115 ci-dessous.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt. Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

Article 115 : Une commission administrative présidée par l'autorité administrative régionale et comprenant deux magistrats et désignée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jours devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 116 : La campagne électorale est ouverte 15 jours avant l'ouverture du scrutin, elle est close à la veille de celui-ci à zéro heure.

Article 117 : La commission visée à l'article 115 veille à la régularité et au déroulement des opérations électorales, elle supervise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et communique les résultats au Ministre chargé de l'Intérieur qui les proclame.

Article 118 : Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la commission administrative régionale au plus tard huit jours après la proclamation des résultats.

Cette commission statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'un recours en dernier ressort près de la Cour Suprême qui doit statuer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE IV - LE SCRUTIN

Article 119 : Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret dans la commune doit se faire au moins 70 jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le vendredi. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Article 120 : l'élection se déroule au scrutin de liste, il n'est pas admis de liste incomplète.

Article 121 : Toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de 20.000 ouguiya par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 10% des suffrages exprimés.

Article 122 : L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

Article 123 : Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Après élimination des listes ayant obtenu moins de 10% des voix, la répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes à la liste arrivée en tête.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux

listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de siège proportionnel au nombre des suffrages recueillis.

L'attribution des restes se fait en faveur de la liste arrivée en tête. Les candidats sont déclarés élus suivant l'ordre d'inscription sur les listes.

Article 124 : Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections concernant notamment la constitution des bureaux de vote et la transmission des résultats.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AGGLOMERATION DE NOUAKCHOTT

Article 125 : La commune de Nouakchott est soumise aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions qui suivent

Article 126 : Le Conseil municipal de Nouakchott comprend trente sept membres. Le Maire est assisté d'autant d'adjoints qu'il y aura de circonscriptions «électorales».

Article 127 : La commune de Nouakchott est divisée en circonscriptions électorales dont la délimitation et le nombre sont fixés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

Article 128 : Pour chaque circonscription électorale, un adjoint est élu par le Conseil des Municipales parmi les conseillers municipaux de la circonscription. Il exerce, par délégation, les attributions que le Maire lui confie.

Article 129 : Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'au prochain renouvellement des mandats.

TITRE IX - DISPOSITIONS PENALES

Article 130 : Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 6.000 à 50.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclame et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

Article 131 : En dehors des cas spécialement prévus par des dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de Mairie ou de l'administration locale, avant pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenter de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché les opérations du scrutin, ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 7200 à 36,000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouverneur ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article 132 : Ceux, qui a l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou tenté de faire inscrire ou rayer

indûment un citoyen, et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4000 à 40000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leur droits civiques.

Article 133 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou des faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque aura par les mêmes moyens déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

En plus il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq ans et dix ans au plus. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 134 : Ceux qui, par voies de fait ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10000 à 180000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 135 : Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter, dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq an et d'une amende de 18000 à 180000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 136 : Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses auront surpris ou détourné les suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5000 à 10000 ouguiyas.

Article 137 : Quiconque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçants aura troublé les opérations d'un bureau de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiyas. En plus, il sera interdit du droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 138 : Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 48000 à 240000 ouguiyas. Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Article 139 : Les membres d'un collège électoral, qui pendant la réunion, se sont rendu coupables d'outrages et de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui par des voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10000 à 144000 ouguiyas. Si le scrutin a été violé l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et d'une amende de 72000 à 360000 ouguiyas.

Article 140 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 48000 à 144000 ouguiyas. Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 141 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Article 142 : Sera puni des peines portées à l'article 138 ci-dessus toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou radiation de listes électorales.

Article 143 : L'action publique intentée en vertu des articles précédents est prescrite conformément aux dispositions du code de procédure pénale

TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 144 : Des décrets et arrêtés fixeront en tant que besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 145 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance 86-134 du 13 Août 1986 instituant les communes.

Article 146 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Octobre 1987

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président :

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Article 01. — Comptes d'affectations spéciales:

Article 01: Comptes d'affectations spéciales.

Commissariat à l'aide alimentaire	1.000.000
Projet routier	1.000.000
Aide alimentaire américaine	1.000.000
Subvention soutien prix gaz but. E.R.	1.000.000
Total article 01	4.000.000

ORONANCE n° 85-016 du 30 janvier 1985 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, a promulgué l'ordonnance dont la teneur suit:

LE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt d'un montant de vingt-trois (23) millions de francs français signée le 30 octobre 1984 entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) et relative à la réalisation de la première phase du développement du lac R'Kiz.

La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Genel Maaouya ould SID'AHMED ould TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

DÉCRETES RÉGLEMENTAIRES:

Ordonnance n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement relatif aux attributions des ministres.

LE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés en conseil des ministres les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en conseil des ministres:

- la création, l'organisation et la suppression des services et des établissements publics, sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels;
- l'octroi des concessions domaniales;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat;
- l'attribution des permis de recherches minières;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de: ambassadeurs et envoyés extraordinaires; gouverneurs; adjoints aux gouverneurs; préfets; chefs d'arrondissement; secrétaires généraux; conseillers; inspecteurs; directeurs; chefs de service et de division des ministères; président et membres des conseils d'administration et directeurs des établissements publics; président et membres des conseils d'administration représentant l'Etat; directeurs et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART. 10. — Les décrets pris en conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 133-80 du 17 décembre 1980 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Décret n°80-166 du 18 Juillet 1980 fixant les attributions des
Gouverneurs des régions, du District de Nouakchott et de leurs
adjoints, des Préfets et des chefs d'arrondissement en tant que
représentant de l'Etat.**

I- DU GOUVERNEUR DE REGION

Article 1 : Le gouverneur de région, en sa qualité de représentant du pouvoir central, est dans la région, le délégué du gouvernement, et à ce titre, le dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il représente chacun des Ministres. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Il porte un uniforme défini par décret.

Il réside obligatoirement au chef lieu de région.

Article 2 : Le gouverneur de région reçoit du Ministre de l'Intérieur et des autres ministres les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il transmet aux autorités régionales et locales ces directives et instructions et définit, s'il y a lieu, l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il rend compte, chaque fois, des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission et qui engage l'Etat, soit au Ministre de l'Intérieur, soit au ministre concerné.

Il donne au Ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés tout renseignement complémentaire ainsi que son avis sur les propositions et les suggestions des départements et des services régionaux.

Article 3 : Le gouverneur de région assure l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions du gouvernement.

Il exerce ce pouvoir par la publication et la notification des actes et par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux.

Il prend des arrêtés et autres actes réglementaires dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou règlements. Il adresse immédiatement un exemplaire de ces actes au Ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés qui peuvent annuler ou suspendre l'exécution desdits actes .

Il peut ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit pas compromise l'exécution, au niveau régional, de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

Article 4 : Le gouverneur de région est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la Région. Lorsque les problèmes du maintien de l'ordre public débordent le cadre d'un seul département ou ont un incident sur d'autres départements, il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la Région et donne toutes directives utiles aux préfets intéressés.

Il dispose du droit de requérir les forces armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il est chargé de proposer au Ministre de l'Intérieur le dispositif de tout plan de protection pour l'ensemble de la Région.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile. Il est officier de police judiciaire.

Article 5 : Le gouverneur de région a sous son autorité les préfets et les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en service dans la Région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre les préfets.

Au cas où un département de la Région se trouve dépourvu de préfet, le gouverneur assume de plein droit les responsabilités préfectorales.

Il porte ses appréciations, en dernier ressort au niveau de la Région, sur les bulletins de note des fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa du présent article et les transmet au ministre compétent.

Il veille à ce que les agents en service permanent, temporaire ou en tournée dans la région observent les règles de discipline qui s'imposent dans l'intérêt général à tous les agents des services publics ou des établissements publics.

Article 6 : Le gouverneur de région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spéciale, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, à charge d'en informer immédiatement le le Ministre de l'Intérieur.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable ou régisseur dont la situation est irrégulière.

Il peut prescrire des mesures d'enquête en cas de constatation d'irrégularités dans la gestion préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité publique et prendre sans délai, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Il saisit directement le ministre concerné à l'effet de faire suspendre de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent qui s'est rendu coupable d'une faute grave, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le gouverneur de région coordonne et contrôle l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux et locaux. Il donne l'impulsion à cette activité.

Il réunit, périodiquement, les chefs des services implantés dans la circonscription. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités centrales, s'informe des difficultés rencontrées et donne des instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu au Ministre de l'Intérieur et aux ministres intéressés.

Indépendamment des rapports spéciaux relatifs à la sécurité et à l'ordre public, il est tenu d'adresser un rapport général trimestriel ainsi qu'un rapport annuel d'activité au Ministre de l'Intérieur.

Toutes les correspondances émanant des services techniques régionaux ou adressées à ceux-ci doivent obligatoirement être acheminées sous le couvert du gouverneur de la région sauf cas d'extrême urgence.

Le gouverneur de région est avisé de toute mission ou tournée à effectuer dans la Région par les représentants des services centraux.

Article 8 : Le gouverneur de région surveille et contrôle l'emploi des crédits qui sont délégués aux services de la Région dans les conditions fixées par les instructions en vigueur.

- Il reçoit obligatoirement copie :
- a) - pour avis préalable, des projets et programmes d'actions de travaux.
- b) - pour contrôle et surveillance, des marchés à exécuter en entreprise et des programmes à réaliser en régie.
- Il est tenu de prêter assistance aux services techniques régionaux ou locaux dans l'exercice de leurs activités.

Il - des adjoints aux gouverneurs régionaux.

Article 9 : Le gouverneur de région est assisté dans ses fonctions d'un ou deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui.

L'un des adjoints est chargé des questions d'ensemble de l'administration régionale, l'autre plus particulièrement des questions d'ordre économique et social. La fonction d'adjoint peut être exercée cumulativement avec d'autres fonctions.

Le décret de nomination détermine les attributions respectives de chacun des adjoints.

L'adjoint le plus ancien en fonction assure l'intérim du gouverneur. A ancienneté égale, ce rôle reviendra à l'adjoint le plus gradé. A ancienneté et grade égaux, le plus âgé remplacera le gouverneur.

Sauf instruction contraire du Ministre de l'Intérieur.

Article 10 : Le gouverneur de région peut consentir à ses adjoints des délégations de signature dont il fixe l'étendue dans le cadre de leurs attributions respectives. L'acte correspondant revêtira la forme d'un « arrêté ».

Il peut leur déléguer notamment, par décision spéciale, sa signature d'ordonnateur du budget de l'Etat destinée à la Région.

L'acte correspondant revêtira la forme d'un « arrêté ».

III - DU GOUVERNEUR DU DISTRICT ET DE SES ADJOINTS.

Article 11 : Le Gouverneur du District a les mêmes attributions et soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les gouverneurs de région dans la limite du ressort du District et dans le cadre de la compétence définie par la loi et les règlements :

Il est notamment responsable de l'ordre public et dispose à cet effet des forces de police qui sont mises à disposition, sans toutefois pouvoir requérir directement les forces armées.

Il est chargé de la police urbaine et sanitaire et prend dans le cadre de ses attributions de police des arrêtés et autres actes réglementaires qu'il soumet au visa préalable du service de la Législation. Ces actes sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Il exerce, conformément aux dispositions du présent décret, son pouvoir hiérarchique, disciplinaire et de contrôle sur l'ensemble des fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans le district, et des établissements publics à vocation urbaine dont la liste est fixée par décret.

Il coordonne, contrôle et impulse l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils du District et assure le contrôle de l'emploi des crédits qui sont mis à la disposition desdits services.

Article 12 : Le Gouverneur du District est assisté d'au moins deux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions et ayant les mêmes attributions et responsabilités que les adjoints aux gouverneurs de Région.

V - DES PREFETS

Article 13 : Le préfet est, dans le département et dans les arrondissements urbains de Nouakchott, le délégué du gouvernement.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Il porte un uniforme défini par un décret.

Il réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Article 14 : Le préfet reçoit, par l'intermédiaire du gouverneur de Région, les directives et les instructions émanant des autorités gouvernementales. Il rend compte, chaque fois des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions et qui engagent l'Etat.

Les correspondances adressées aux représentants des services administratifs et techniques doivent être sous le couvert du Préfet.

Tous les comptes rendus d'activité des services civils du département sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du Préfet. Celui-ci peut les compléter par ses propres remarques. Il fait part aux ministres intéressés et sous le couvert du gouverneur de région, des observations qu'appelle de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

Article 15 : Le Préfet assure, sous l'autorité du gouverneur de région, l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs.

Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile. Il est officier de l'état civil et officier de police judiciaire.

Article 16 : Le Préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de trouble dans le département, il avise les autorités supérieures et prend toute mesure utile pour le rétablissement de l'ordre.

Le Préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre, d'établir un rapport qui est adressé au Ministre de l'Intérieur. Et auquel le gouverneur de région joint un rapport de transmission.

Article 17 : Le Préfet est chargé, dans le département, de la police urbaine, de la police rurale et de la police sanitaire. Il peut prendre des arrêtés et autres actes réglementaires dans toutes les matières qui sont de sa compétence et qui lui sont reconnues par la loi et règlements.

Ces arrêtés et autres actes réglementaires sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur, sous couvert du gouverneur de région. Ce dernier peut en suspendre l'exécution, en attendant la décision finale du Ministre de l'Intérieur.

Article 18 : Le préfet a pour mission de contrôler et de coordonner, sous l'autorité du gouverneur de région, la direction générale des activités des services publics qui n'ont pas de représentants dans le département.

Il réunit, périodiquement; suivant la nécessité, les représentants des différents services. Il commente avec eux les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées, règle les conflits d'attribution et donne des directives. Il adresse

au Min
assort
Il adres
annuel
Article
dans la
En cas
program
Il reçoit
1° - pou
2° - pou
programm
Il contrôle
Article 20
porte ses
l'Etat en
Le préfet
tournée d
l'intérêt g
Il est avis
des serv

Article 21
de l'Inté
Il porte un
Dans l'ex
préfet, à
fois qu'il e
Il adresse
et des ra
Il reçoit d
dont une
l'Intérieur
Article 22
Article 23
obligatoi
Article 24
arrondis:
l'être.
Il procèd
été com
Article
l'arrondi

au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du gouverneur de région, un compte rendu assorti de ses propositions éventuelles.

Il adresse en outre au Ministre de l'Intérieur, sous le couvert du gouverneur, un rapport annuel.

Article 19 : Le préfet est tenu de prêter assistance aux représentants des services publics dans l'exercice de leurs activités.

En cas d'intervention dans les questions techniques et l'exécution des travaux de programme, il devra immédiatement en aviser les autorités compétentes.

Il reçoit obligatoirement copie :

1° - pour avis préalable, des projets de programme d'action et de travaux ;

2° - pour contrôle et surveillance, des marchés à exécuter en entreprise et des programmes à réaliser en régie.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des services du département.

Article 20 : Le Préfet a sous son autorité les chefs d'arrondissement du département. Il porte ses appréciations sur les bulletins de note de tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans sa circonscription.

Le préfet veille à ce que les agents en service permanent, en mission temporaire ou en tournée dans le département, observent les règles de discipline qui s'imposent, dans l'intérêt général, à tous les agents des services publics.

Il est avisé de toute mission ou tournée à effectuer dans son département par les agents des services publics.

V. - DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

Article 21 : Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Il porte un uniforme défini par décret.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet des correspondances, des comptes rendus de missions et des rapports mensuels ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

Il reçoit du préfet des instructions sous forme de notes de service et d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée, par le canal du gouverneur de région, au Ministre de l'Intérieur.

Article 22 : Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Article 23 : Sauf dérogation accordée par le gouverneur, le chef d'arrondissement réside obligatoirement au chef-lieu d'arrondissement.

Article 24 : Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique, dans le ressort de son arrondissement, et avise le préfet dès que l'ordre public est troublé ou est susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

Article 25 : Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité

administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou notification des actes individuels, aux intéressés.

Article 26 : Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet dont il relève, toute infraction aux lois et règlements et tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs ; en particulier, il assure l'acheminement du courrier administratif et celui de l'office des postes et télécommunications, si celui-ci ne peut le faire.

Article 27 : Le chef d'arrondissement est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, en aidant, notamment dans la perception des impôts ou des taxes, au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités publiques, et en procédant à l'exécution des décisions judiciaires, lorsqu'il est requis.

Article 28 : Le chef d'arrondissement tient les registres de l'état civil dans les centres secondaires d'état civil, ouverts au chef-lieu de l'arrondissement et reçoit les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Le chef d'arrondissement exerce un contrôle sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouvements des collectivités et des étrangers, dresse la liste des collectivités dans l'arrondissement.

Les collectivités dont les mouvements réguliers de nomadisation dépassent les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continuent, au cours de leurs déplacements d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine.

Les populations qui se sont définitivement sédentarisées hors de leur circonscription administrative d'origine peuvent être recensées dans la nouvelle circonscription de résidence, après avis conjoint des autorités administratives concernées et par décision du Ministre de l'Intérieur.

Article 30 : Le chef d'arrondissement établit la liste des terrains domaniaux, des terrains de culture et de parcours.

Il apporte son concours à l'élaboration du répertoire des cellules de base, qui est tenu à l'échelon du département.

Article 31 : Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques, dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Article 32 : Le chef d'arrondissement pourra se voir confier une mission à caractère économique et social, soit dans le cadre des efforts entrepris sur les fonds du budget régional, soit dans celui du plan quadriennal du développement national.

Il recevra, pour se faire, des instructions détaillées par le canal des autorités hiérarchiques compétentes.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent décret et notamment celle du décret n° 79 - 003 du 4 Janvier 1979 fixant les attributions des gouverneurs de Région, du District de Nouakchott et de leurs adjoints, les préfets et des chefs d'arrondissement en tant que représentants de l'Etat.

DE

Article 1^{er}

direction

le chef-lieu

Son acte

de ressort

sont inst

des Article 2

est nom

est nom

police de

Article 3

région, e

dans le c

leur Article 4

de la liste

des

des